

N^o: 500-06-001022-199

ELEANOR LINDSAY

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

**SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE
DE DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR
L'ENTREMISE DE L'ÉTABLISSEMENT
CISSS DU BAS-SAINT-LAURENT**

et al.

Défendeurs

**DÉFENSE DE SANTÉ QUÉBEC, AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DES
ÉTABLISSEMENTS DÉFENDEURS**

Table des matières

I.	LES ÉTABLISSEMENTS	5
A.	L'encadrement législatif des Établissements.....	6
B.	Les auteurs des Établissements.....	7
1.	CISSS du Bas-Saint-Laurent	7
2.	CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean	8
3.	CIUSSS de la Capitale-Nationale	9
4.	CIUSSS de la Mauricie-et-Centre-du-Québec	10
5.	CIUSSS de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke	11
6.	CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal	11
7.	CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal	14
8.	CISSS de l'Outaouais.....	15
9.	CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue	16
10.	CISSS de la Côte-Nord	17
11.	CISSS de la Gaspésie	17
12.	CISSS de Chaudière-Appalaches.....	18
13.	CISSS de Laval.....	18
14.	CISSS de Lanaudière	19
15.	CISSS des Laurentides.....	19

16. CISSS de la Montérégie-Est.....	20
C. Les autres Centres	21
II. LES ENJEUX DE LA DÉTERMINATION DES ACTES FAUTIFS	23
A. L'absence d'uniformité et les pratiques particularisées des centres	24
B. L'évolution des connaissances et des pratiques	25
C. Les contraintes intrinsèques au milieu institutionnel	27
D. Les contraintes liées aux ressources disponibles	28
1. Ressources financières	28
2. Ressources matérielles	29
III. LES MESURES REPROCHÉES	30
A. Le droit encadrant le recours aux Mesures	31
1. L'encadrement des Mesures alléguées	31
2. Les particularités du recours à l'isolement	34
3. Les particularités du recours à la force physique.....	36
4. Le recours à la médication	38
B. L'absence de caractère systémique du recours fautif aux Mesures	39
C. La preuve des circonstances individuelles de l'application des Mesures	40
D. L'absence de faute directe.....	40
1. L'absence de connaissance.....	40
2. Les moyens mis en œuvre par les Établissements	41
IV. LES PARTICULARITÉS APPLICABLES AUX ABUS SEXUELS ALLÉGUÉS.....	46
V. LES DOMMAGES RÉCLAMÉS POUR TOUS LES MEMBRES DU GROUPE	46
A. Les pertes non pécuniaires.....	46
B. Les pertes pécuniaires.....	47
C. Les dommages punitifs.....	47
VI. LA PRESCRIPTION.....	48
A. La portée limitée de l'article 2926.1 C.c.Q.....	48
B. Le caractère individuel de l'impossibilité en fait d'agir.....	49
VII. LES CONSÉQUENCES DES RECOURS PARALLÈLES À L'ÉGARD DE CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.....	50
VIII. LE CAS DE LA REPRÉSENTANTE	53
A. L'hébergement de la Représentante dans des Centres	53
B. Les fautes alléguées par la Représentante	53
C. Les dommages réclamés par la Représentante.....	54
1. Pertes non pécuniaires	55
2. Pertes pécuniaires.....	55
IX. RÉPONSES AUX QUESTIONS COMMUNES.....	55

EN DÉFENSE À LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE PRÉCISÉE, SANTÉ QUÉBEC, AGISSANT PAR L'ENTREMISE DES ÉTABLISSEMENTS DÉFENDEURS (CI-APRÈS LES « ÉTABLISSEMENTS »), EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. Ils ignorent les allégations contenues aux paragraphes 1 à 6 de la *Demande introductive d'instance en action collective précisée* (ci-après la « **Demande** »);
2. Ils admettent les allégations contenues aux paragraphes 7 à 12 de la *Demande*;
3. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 13 à 41 de la *Demande*, ils s'en remettent aux lois et règlements applicables, niant tout ce qui n'y est pas conforme;
4. Ils ignorent les allégations contenues aux paragraphes 42 à 46 de la *Demande*;
5. Ils nient les allégations contenues aux paragraphes 47 à 61;
6. Ils ignorent les allégations contenues aux paragraphes 62 à 71 de la *Demande*, en précisant que le Centre Marian Hall n'a pas été fusionné et intégré aux Établissements et que les faits qui y seraient survenus ne sont pas susceptibles d'engager leur responsabilité;
7. Ils nient l'allégation contenue au paragraphe 72 de la *Demande*;
8. Ils ignorent l'allégation contenue au paragraphe 73 de la *Demande*;
9. Ils nient tel que rédigées les allégations contenues aux paragraphes 74 à 82 de la *Demande*;
10. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 83 à 87 de la *Demande*, ils s'en remettent au Rapport Batshaw, incluant ses annexes, **Pièce DE-1**, sans admettre la véracité de son contenu;
11. Ils ignorent l'allégation contenue au paragraphe 88 de la *Demande*;
12. Ils nient l'allégation contenue au paragraphe 89 de la *Demande*;
13. Ils ignorent les allégations contenues aux paragraphes 90 à 103 de la *Demande*;
14. Ils nient telles que rédigées les allégations contenues aux paragraphes 104 à 126 de la *Demande*;

15. Quant à l'allégation contenue au paragraphe 127 de la Demande, ils admettent qu'à toute époque pertinente, une agression sexuelle constitue une faute de la part de l'agresseur et nient quant au reste;
16. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 128 et 129 de la Demande, ils admettent que l'usage proportionnel de la force, de façon conforme aux règles ou aux usages, ne constitue pas une faute et nient quant au reste;
17. Ils nient telles que rédigées les allégations contenues aux paragraphes 130 et 131 de la Demande;
18. Ils nient l'allégation contenue au paragraphe 132 de la Demande et précisent que seuls des faits fautifs survenus dans les Centres qui ont été fusionnés et intégrés aux Établissements sont susceptibles d'engager leur responsabilité;
19. Ils nient telles que rédigées les allégations contenues aux paragraphes 133 à 136 de la Demande;
20. Ils nient les allégations contenues aux paragraphes 137 et 138 de la Demande;
21. Ils nient tel que rédigés les allégations contenues aux paragraphes 139 à 145 de la Demande et précisent que seuls des faits fautifs survenus dans les Centres qui ont été fusionnés et intégrés aux Établissements sont susceptibles d'engager leur responsabilité;
22. Ils ignorent les allégations contenues aux paragraphes 146 à 158 dans la mesure où ces reproches sont adressés au codéfendeur, Procureur général du Québec;
23. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 159 à 166 de la Demande, ils nient que les Établissements aient commis des fautes intentionnelles permettant l'octroi de dommages punitifs;
24. Ils nient les allégations contenues aux paragraphes 167 à 169 de la Demande;

ET, DANS LE BUT DE RÉTABLIR LES FAITS, LES ÉTABLISSEMENTS AJOUTENT CE QUI SUIT :

25. De l'époque de la grande noirceur au Québec contemporain, notre société a vécu de profonds changements dans lesquels s'inscrivent les faits de la présente action collective;
26. L'analyse de la responsabilité des parties défenderesses ne peut s'effectuer de façon décontextualisée ou en adoptant une vision rétrospective, mais

plutôt en tenant compte de l'évolution de la société et des pratiques à travers les époques;

27. En ce sens, les questions soulevées dans la Demande ne se prêtent pas à une détermination commune;

I. LES ÉTABLISSEMENTS

28. Au cours des huit décennies visées par la présente action collective, le système de protection de la jeunesse a subi une transformation complète, et ce, tant dans la conception du rôle et de la responsabilité des différents intervenants que dans les moyens de mise en œuvre;
29. Ces changements s'inscrivent dans un contexte social plus large, notamment la Révolution tranquille et la mise en place de l'État-providence;
30. Au début de la période visée par le présent recours, soit en 1950, des communautés religieuses et des corporations privées administrent et gèrent des milieux qui accueillent des jeunes qui requièrent protection;
31. En 1950, la *Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse*, 14 Geo. VI (1950), c. 11 (pièce P-3) entre en vigueur;
32. Cette loi encadre le placement des jeunes dans des écoles de protection de la jeunesse;
33. En vertu de cette loi, lorsqu'un enfant est particulièrement exposé à des dangers moraux ou physiques, en raison de son milieu ou d'autres circonstances spéciales, et a besoin, pour ces raisons, d'être protégé, toute personne en autorité peut le conduire devant un magistrat, lequel, après enquête, détermine l'endroit où l'enfant a son domicile;
34. Parallèlement, la *Loi de l'assistance publique de Québec*, SRQ 1941, c. 187 (pièce P-5), adoptée en 1941, demeure en vigueur et prévoit la possibilité de placement d'enfants dans une « institution d'assistance publique »;
35. En 1960, la *Loi des écoles de protection de la jeunesse* est modifiée par la *Loi concernant la protection de la jeunesse*, 8-9 Eliz. II (1959-60), c. 42 (pièce P-6);
36. Elle porte désormais le nom de « *Loi de la protection de la jeunesse* »;
37. Cette loi telle que modifiée prévoit la possibilité pour un juge de confier un enfant à une « école de protection de la jeunesse », une « institution d'assistance publique » ou une « agence sociale » reconnue comme institution d'assistance publique en vertu de la *Loi de l'assistance publique de Québec*;

A. L'encadrement législatif des Établissements

38. Le 24 décembre 1971 est sanctionnée la première *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.Q. c. 1971, c. 48, ci-après « **LSSSS-1971** »), pièce P-7;
39. Cette loi définit la notion d'« établissement » quelle que soit la loi privée qui la régissait et nonobstant toute loi générale ou spéciale, tel qu'appert de l'article 2 de la LSSSS-1971;
40. À compter de cette date, les entités préexistantes deviennent des établissements maintenant un « centre d'accueil » au sens de la LSSSS-1971, qui devront être administrés par un conseil d'administration dont la composition est déterminée par la loi;
41. Un centre d'accueil est une « installation où on accueille pour les loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou réadapter, des personnes qui, en raison de leur âge ou de déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, doivent être soignées ou gardées en résidence protégée [...] », tel qu'il appert de l'article 1 j) de la LSSSS-1971, pièce P-7;
42. Le 1^{er} janvier 1973 entre en vigueur le *Règlement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux*, A. C. 3322-72, **Pièce DE-2**, lequel traite notamment des pouvoirs du conseil d'administration;
43. Le 4 septembre 1991 est sanctionnée la nouvelle *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.Q. c. 1991, c. 42, ci-après « **LSSSS-1991** »), pièce P-12;
44. Conformément à la LSSSS-1991 :
 - a) les « centre[s] d'accueil » deviennent, selon le cas, des « centre[s] de protection de l'enfance et de la jeunesse » ou des « centre[s] de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation »;
 - b) pour chaque région à l'exception de Montréal, une nouvelle entité regroupe les établissements de services de santé et de services sociaux du territoire qui exploitent un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation ou un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
 - c) un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble de ces établissements;
45. Le 9 février 2015 est sanctionnée la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (L.Q. 2015, c. 1, ci-après la « **Loi sur l'abolition des agences** »), **Pièce DE-3**;

46. Conformément à la Loi sur l'abolition des agences, le 1^{er} avril 2015, dans chaque région, les Centres jeunesse sont fusionnés avec d'autres établissements au sein des CISSS et des CIUSSS;
47. Le 13 décembre 2023 est sanctionnée la *Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace* (L.Q. 2023, c. 34, ci-après la « **LGSSSS** »);
48. Depuis le 1^{er} décembre 2024, les droits et obligations des CISSS et CIUSSS sont devenus ceux de Santé Québec et celle-ci devient partie à toute procédure judiciaire à laquelle les CISSS et CIUSSS étaient parties, conformément à l'article 1494 de la LGSSSS;
49. En vertu de l'article 42 de la LGSSSS, les CISSS et CIUSSS sont demeurés des « établissements »;

B. Les auteurs des Établissements

50. Chaque CISSS et CIUSSS est issu de la fusion et/ou de l'intégration des Centres qui ont hébergé des jeunes placés en vertu d'une *Loi sur la protection de la jeunesse* (au sens de la définition du groupe), tel que détaillé à la présente sous-section;
51. Les fautes qui auraient été commises aux lieux et époques décrits à la section B, 1 à 16 sont susceptibles d'avoir engagé la responsabilité des Établissements; ces lieux, pour ces époques, sont désignés « **Centres fusionnés** » aux fins de la présente défense;
52. Les allégations de la présente défense relatives à ces Centres fusionnés exposent les faits qui ont pu être retracés ou collectés jusqu'à ce jour et ne peuvent constituer des admissions de faits ou de droit de la part des Établissements;

1. CISSS du Bas-Saint-Laurent

53. Les auteurs du CISSS du Bas-Saint-Laurent sont les Centres suivants :
 - i. **Villa Dion – Centre d'accueil relais jeune Est - Centre de réadaptation de la Matanie - CRJDA de la Matanie**
54. L'immeuble situé au 362, rue Desrosiers à Matane pour les périodes suivantes :
 - De 1968 à ce jour;

ii. CRJDA de Rimouski-Neigette - Centre de réadaptation Relais Jeune Est - CRJDA de Rimouski-Neigette

55. L'immeuble situé au 404, avenue Ross à Rimouski pour la période suivante :

- De 1981 à ce jour;

iii. CRJDA Arthur-Buies

56. L'immeuble situé au 16, boulevard Arthur-Buies à Rimouski pour la période suivante :

- De 1981 à ce jour;

iv. L'Ancrage – CRJDA Rivière-du-Loup

57. Les immeubles situés au 64, rue des Cèdres à Rivière-du-Loup puis au 70, rue Saint-Henri à Rivière-du-Loup pour la période suivante :

- De 1993 à ce jour;

v. CRJDA des Basques

58. L'immeuble situé au 294, rue Vézina à Trois-Pistoles pour la période suivante :

- 1993;
- 1996 à ce jour;

2. CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean

i. Institut La Chesnaie de Roberval - CPRJDA de Roberval

59. L'immeuble situé au 254, boulevard Sauvé à Roberval pour la période suivante :

- De 1961 à aujourd'hui;

60. La congrégation des Pères Maristes était responsable de la gestion de ce centre, minimalement jusqu'à 1967, tel qu'il appert notamment du document « Recherche historique, grandes étapes » publié par l'Institut La Chesnaie, **Pièce DE-4;**

61. De plus, l'Institut Voluntas Dei était responsable de la surveillance et de la discipline de ce Centre pour la période minimale de 1962 à 1965, tel qu'il appert également de la Pièce DE-4;

ii. Centres Familiaux du Saguenay Lac St-Jean

62. Les immeubles situés au 507 Jacques-Cartier à Chicoutimi puis au 310, avenue Parent à Chicoutimi pour la période suivante :

- De 1969 à 2004;

iii. Institut St-Georges - CPRJDA de Chicoutimi

63. L'immeuble situé au 1109, avenue Bégin à Chicoutimi pour la période suivante :

- De 1961 à ce jour;

64. La communauté des Pères Maristes a dirigé le Centre, pour la période allant minimalement jusqu'à 1974, tel qu'il appert d'extraits du Canada ecclésiastique, **Pièce DE-5**;

3. CIUSSS de la Capitale-Nationale

i. Centre d'accueil Jeunesse de Tilly

65. L'immeuble situé au 2025, rue Muir à Ste-Foy pour la période suivante :

- De 1971 à 1998;

ii. Centre d'accueil Laurentien - Centre d'accueil cinquième saison

66. Les immeubles situés au 2475, avenue St-Viateur à Giffard puis au 2475, avenue St-Viateur à Beauport pour la période suivante :

- De 1971 à 1998;

67. Le Centre était sous le contrôle des Clercs de St-Viateur, pour la période allant minimalement jusqu'à 1973;

iii. Centre d'accueil Mont St-Aubert

68. L'immeuble situé au 9080, boulevard du Jardin à Orsainville pour la période suivante :

- De 1967 à 1991;

69. Le Mont St-Aubert était sous la responsabilité des Frères hospitaliers de St-Jean de Dieu, pour la période allant minimalement jusqu'à 1970, tel qu'il appert d'extraits du Canada ecclésiastique, **Pièce DE-6**;

**iv. Centre Notre-Dame-de-la-Garde - Centre d'accueil l'Escale
CRPJDA de Cap-Rouge**

70. Les immeubles situés au 4515, de la Colline à Cap-Rouge puis au 4810, rue Escoffier à Québec pour la période suivante :

- De 1968 à ce jour;

71. Le Centre Notre-Dame-de-la-Garde était sous la responsabilité des Sœurs du Bon Pasteur, pour la période allant minimalement jusqu'à 1974, tel qu'il appert d'extraits du Canada ecclésiastique, **Pièce DE-7**;

v. Le Gouvernail CRPJDA de Beauport

72. L'immeuble situé au 3510, rue Cambronne à Québec pour la période suivante :

- De 1998 à ce jour;

4. CIUSSS de la Mauricie-et-Centre-du-Québec

i. CRJMA Charles-Édouard-Bourgeois

73. L'immeuble situé au 2735, rue Papineau à Trois-Rivières pour la période suivante :

- 1971 à ce jour;

ii. Les Pavillons Laforest - CPDRJDA Edgard Laforest

74. Les immeubles situés au 3100, boulevard Lemire à Drummondville puis au 1360, boulevard Mercure à Drummondville pour la période suivante :

- De 1968 à ce jour;

iii. Ville-Joie St-Dominique - CPRJDA Ville Joie

75. Les immeubles situés au 1455, boulevard du Carmel à Trois-Rivières, puis au 11-441 rue Notre-Dame Ouest à Trois-Rivières, pour la période suivante :

- De 1965 à ce jour;

76. La communauté Les Dominicaines de la Trinité du Québec avait le contrôle de la Ville-Joie St-Dominique, pour la période allant minimalement jusqu'à 1974, tel qu'il appert d'extraits du Canada ecclésiastique, **Pièce DE-8**;

5. CIUSSS de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke

i. Le Relais St-François

77. L'immeuble situé au 3850, rue Hamel à Sherbrooke pour la période suivante :

- De 1968 à 2000;

ii. Institut Val-du-Lac - CRJDA Val-du-Lac

78. L'immeuble situé au 8475, rue Blanchette à Sherbrooke fut un Centre au cours de la période suivante :

- De 1959 à ce jour;

iii. Bowen

79. L'immeuble situé au 605, rue Bowen Sud à Sherbrooke fut un Centre au cours de la période suivante :

- De 2023 à ce jour;

6. CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

i. Accueil Boyer - Centre d'accueil la Clairière

80. Les immeubles situés au 6895, rue Boyer à Montréal puis au 950, rue Louvain Est à Montréal pour la période suivante :

- De 1968 à 1982;

81. L'Accueil Boyer a pris la relève de l'Accueil pour fillettes, qui était sous la responsabilité des Sœurs du Bon Pasteur, pour la période allant minimalement jusqu'à 1974, tel qu'il appert d'extraits du Canada ecclésiastique, **Pièce DE-9**;

ii. Accueil des jeunes

82. L'immeuble situé au 1800, boulevard Dorchester Ouest à Montréal pour la période suivante :

- De 1953 à 1993;

**iii. Centre Berthelet - Centre d'accueil La Cité des Prairies CRJDA
Cité-des Prairies**

83. Les immeubles situés au 8029, 83^e avenue à Rivière-des-Prairies puis au 12165, boulevard Saint-Jean-Baptiste à Montréal pour la période suivante :

- De 1963 à ce jour;

iv. Boscoville

84. L'immeuble situé au 12330, boulevard Gouin Est à Montréal puis au 9469, boulevard Gouin est à Pierrefonds pour la période suivante :

- Du 7 juin 1945 à 1997;

85. Boscoville était sous la responsabilité de la Congrégation de Sainte-Croix, pour la période allant minimalement jusqu'à 1969, tel qu'il appert d'extraits du Canada ecclésiastique, **Pièce DE-10**;

**v. Orphelinat Italien St-Joseph - Carrefour Jeunesse Rosemont de
Montréal**

86. L'immeuble situé au 4675, rue Bélanger Est à Montréal pour la période suivante :

- De 1950 à 1999;

87. Le Centre était initialement un orphelinat et a été exploité sous la responsabilité de la congrégation Les Sœurs Compassionnistes Servites de Marie, pour la période allant minimalement jusqu'à 1974, tel qu'il appert d'extraits du Canada ecclésiastique, **Pièce DE-11**;

vi. Clairséjour - Centre de réadaptation La Clairière

88. L'immeuble situé au 950, rue De Louvain Est à Montréal pour la période suivante :

- De 1960 à 1982;

vii. Institut Dominique Savio - CRJDA Dominique-Savio

89. Les immeubles situés au 14-115, rue Prince Arthur à Montréal puis au 9335, rue St-Hubert à Montréal pour la période suivante :

- De 1962 à ce jour;

90. L'Institut Dominique Savio était sous la responsabilité des Frères Saint-Vincent de Paul / Les Religieux de St-Vincent de Paul, pour la période allant

minimalement jusqu'à 1974, tel qu'il appert d'extraits du Canada ecclésiastique, **Pièce DE-12**;

viii. Centre d'Accueil Hochelaga-Maisonneuve

91. L'immeuble situé au 4477, rue Lafontaine à Montréal pour la période suivante :

- De 1973 à 1976;

ix. Centre Marie-Vincent

92. L'immeuble situé au 840, chemin Côte-Vertu à Montréal pour la période suivante :

- De 1964 à une date inconnue;

x. Mont St-Antoine

93. L'immeuble situé au 8147, rue Sherbrooke Est à Montréal pour la période suivante :

- De 1963 à ce jour;

94. Le Centre était sous le contrôle de la communauté des Frères de la Charité, pour la période allant minimalement jusqu'à 1974, tel qu'il appert d'extraits du Canada ecclésiastique, **Pièce DE-13**;

xi. Centre Notre-Dame du perpétuel secours

95. L'immeuble situé au 5055, rue St-Dominique à Montréal pour la période suivante :

- De 1963 à 1983;

96. Le Centre Notre-Dame du perpétuel était exploité par les Sœurs Franciscaines Missionnaires de Marie du Canada pour la période allant minimalement jusqu'à 1969, tel qu'il appert d'extraits du Canada ecclésiastique, **Pièce DE-14**;

xii. Centre Ste-Agnès - Centre Rose-Virginie Pelletier

97. L'immeuble situé au 9469, boulevard Gouin Est à Pierrefonds puis Gouin Ouest à Montréal pour la période suivante :

- De 1967 à ce jour;

98. Le Centre École Ste-Agnès était sous la responsabilité de la Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur pour la période allant

minimalement jusqu'à 1974, tel qu'il appert d'extraits du Canada ecclésiastique, **Pièce DE-9**;

xiii. Villa Notre-Dame-de-Grâce

99. L'immeuble situé au 4434, boulevard Décarie à Montréal pour la période suivante :

- De 1971 à ce jour;

7. CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal

i. Campus Dorval - CRJDA Dorval

100. Les immeubles situés au 825, avenue Dawson à Montréal puis au 9000, boulevard de l'Acadie à Montréal pour la période suivante :

- De 1999 à ce jour;

ii. Allancroft

101. L'immeuble situé au 137-141, avenue Elm à Beaconsfield (Montréal) pour la période suivante :

- De 1973 à 1999;

iii. Mount St-Patrick

102. L'immeuble situé au 6100, rue Deacon à Outremont (Montréal) pour la période suivante :

- De 1967 jusqu'à vers 1979;

103. Mount St-Patrick était sous la responsabilité des Sœurs de Saint-Joseph de Toronto pour la période allant minimalement jusqu'à 1969, tel qu'il appert d'extraits du Canada ecclésiastique, **Pièce DE-15**;

iv. Weredale

104. L'immeuble situé au 6, Weredale Park à Westmount pour la période suivante :

- De 1974 jusqu'à vers 1981;

v. Centre d'accueil garçons et filles de Mont-Bruno

105. L'immeuble situé au 2240, boulevard Sir Wilfrid-Laurier à Saint-Bruno-de-Montarville pour la période suivante :

- De 1950 à 1981;

vi. Boys' Farm and Training school - Centre jeunesse Shawbridge - CRJDA Prévost

106. Les immeubles situés à Shawbridge, puis au 3065, boulevard du Curé-Labelle, route 117 à Prévost, pour la période suivante :

- De 1950 à ce jour;

8. CISSS de l'Outaouais

i. Pavillon du Parc - Résidence Louis Riel

107. L'immeuble situé au 105, boulevard Sacré-Cœur à Hull pour la période suivante :

- De 1970 à une année inconnue;

ii. Pavillon du Parc – Résidence de Gatineau

108. L'immeuble situé au 54, avenue Gatineau à Gatineau pour la période suivante :

- De vers 1972 au début des années 1980;

iii. CRJDA Taché

109. L'immeuble situé au 452, boulevard Alexandre-Taché à Gatineau pour la période suivante :

- 1983 à ce jour;

iv. CRJDA Jean-Eudes-Morin

110. L'immeuble situé au 454, boulevard Alexandre-Taché à Gatineau pour la période suivante :

- De 1976 à ce jour;

v. CRJDA La Traversée

111. L'immeuble situé au 456, boulevard Alexandre-Taché à Gatineau pour la période suivante :

- De 1983 à ce jour;

vi. CRJDA Freeman

112. L'immeuble situé au 155, chemin Freeman à Gatineau pour la période suivante :

- De 2018 à ce jour;

vii. Maison des filles

113. L'immeuble situé au 29, rue Notre-Dame à Gatineau pour la période suivante :

- De 1979 à 2017

viii. Maison d'accueil

114. L'immeuble situé au 641, rue Notre-Dame à Gatineau pour la période suivante :

- De 1979 à 2017;

ix. Le chantier - Maison Paul Bergeron

115. Les immeubles situés au 603, rue Notre-Dame à Gatineau puis au 621, rue Notre-Dame à Gatineau pour la période suivante :

- De 1979 au début des années 1980;

9. CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue

i. CR la Maison - La Maison Rouyn-Noranda - CRJDA de Rouyn-Noranda

116. Les immeubles situés au 700, chemin Granada à Rouyn-Noranda puis au 104, chemin Dr Lemay à Rouyn-Noranda pour la période suivante :

- De 1967 à ce jour;

ii. Centre d'orientation l'Étape - Centre multiservices l'Étape

117. L'immeuble situé au 700, boulevard Forest à Val d'Or pour la période suivante :

- De 1967 à ce jour;

10. CISSS de la Côte-Nord

i. Le Pavillon Richelieu - CRJDA Richelieu

118. L'immeuble situé au 625, rue Épilobes à Baie-Comeau pour la période suivante :

- De 1967 à ce jour;

ii. Pavillon la Vérendrye - CRJDA de Sept-Îles

119. L'immeuble situé au 27, rue de la Vérendrye à Sept-Îles pour la période suivante :

- De 2000 à ce jour;

11. CISSS de la Gaspésie

i. Centre d'accueil Les Amets – La Vigie CRJDA de Gaspé

120. L'immeuble situé au 418, montée Wakeham à Gaspé (Gaspé-Est) pour la période suivante :

- De 1976 à ce jour;

ii. Centre d'accueil les Amets – La Rade – Centre Multi. SSS de Gaspé

121. L'immeuble situé au 205, boulevard de York Ouest à Gaspé pour la période suivante :

- De 1985 à 1987
- De 1991 à ce jour;

iii. Centre d'accueil les Amets – La Balise - CRJDA de Bonaventure

122. L'immeuble situé au 193, avenue du Port-Royal à Bonaventure pour la période suivante :

- De 1979 à 1995
- De 1998 à ce jour;

iv. Amets-Jijnu – CRJDA de Listuguj

123. L'immeuble situé au 4, Pacific Drive à Listuguj pour la période suivante :

- De 1991 à ce jour;

12. CISSS de Chaudière-Appalaches

i. Pavillon des jeunes

124. L'immeuble situé au 55, rue St-Gérard à St-Damien-de-Buckland (Bellechasse) pour la période suivante :

- De 1971 à 2002;

125. Le Centre a été sous le contrôle de la congrégation des Sœurs de Notre-Dame-Du-Perpétuel-Secours pour la période allant minimalement jusqu'à 1974, tel qu'il appert d'extraits du Canada ecclésiastique, **Pièce DE-16**;

ii. Centre d'accueil Laurizon - CRJDA de Lévis

126. L'immeuble situé au 200, rue Mgr. Bourget à Lévis pour la période suivante :

- De 1974 à ce jour;

13. CISSS de Laval

i. Centre de réadaptation Cartier - CRDJA Cartier

127. L'immeuble situé au 306, boulevard Cartier Ouest à Laval pour la période suivante :

- De 1976 à ce jour;

ii. Notre-Dame de Laval - CRJDA de Laval

128. L'immeuble situé au 310, boulevard Cartier Ouest à Laval pour la période suivante :

- De 1968 à ce jour;

129. Le Centre était sous la responsabilité de la Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur pour la période allant minimalement jusqu'à 1969, tel qu'il appert d'extraits du Canada ecclésiastique, **Pièce DE-17**;

iii. École Ste-Domitille – Centre d'accueil St-Domitille

130. Les immeubles situés au 235, boulevard des Prairies à Laval-des-Rapides puis au 308, boulevard Cartier Ouest à Laval pour la période suivante :

- a) De 1975 à 1997;

131. L'École Ste-Domitille, ou anciennement la Maison Sainte-Domitille, était sous la responsabilité des Soeurs du Bon-Pasteur pour la période allant

minimalement jusqu'à 1976, tel qu'il appert d'extraits du Canada ecclésiastique, **Pièce DE-9**;

14. CISSS de Lanaudière

i. Les Pavillons Jeunesse - Centre de réadaptation des jeunes de Lanaudière – CRJDA Joliette

132. Les immeubles situés au 1170, rue Ladouceur à Joliette puis au 260, rue Lavaltrie Sud à Joliette pour la période suivante :

- De 1974 à ce jour;

ii. CRJDA de Saint-Thomas

133. L'immeuble situé au 791, rue Principale à Saint-Thomas Laval pour la période suivante :

- De 2004 à ce jour;

iii. CRJDA de Repentigny

134. L'immeuble situé au 29, boulevard Brien à Repentigny pour la période suivante :

- De 2018 à ce jour;

iv. C.A. des Quatre-Vents

135. L'immeuble situé au 557, route 329 Nord à Saint-Donat pour la période suivante :

- De 1979 à 2014;

15. CISSS des Laurentides

i. Carrefour Saint-Jérôme – Centre d'accueil Godefroy Laviolette – Campus Saint-Jérôme

136. L'immeuble situé au 148, rue Castonguay à Saint-Jérôme pour la période suivante :

- De 1965 à 2020;

ii. Centre éducatif et de plein-air La Calèche – CRJDA de Sainte-Agathe-des-Monts

137. L'immeuble situé au 125, chemin Tour-du-Lac à Sainte-Agathe-des-Monts pour la période suivante :

- De 1971 à ce jour;

iii. Centre d'accueil Vert-Pré d'Huberdeau – CRJDA d'Huberdeau

138. L'immeuble situé au 104, rue Vert-Pré à Huberdeau pour la période suivante :

- De 1975 à ce jour;

139. Le Centre d'accueil Vert-Pré d'Huberdeau a pris la relève de l'Orphelinat Notre-Dame-De-La-Merci, qui était sous la responsabilité de la communauté des Frères de Notre-Dame-de-la-Miséricorde, pour la période allant minimalement jusqu'à 1975, tel qu'il appert d'extraits du Canada ecclésiastique, **Pièce DE-18**;

iv. CRJDA de Sainte-Sophie

140. L'immeuble situé au 255, chemin du Lac Bertrand à Sainte-Sophie pour la période suivante :

- Vers 2005 à ce jour;

v. CRJDA de Thérèse-de-Blainville

141. L'immeuble situé au 155, rue Duquet à Sainte-Thérèse pour la période suivante :

- De 2024 à ce jour;

vi. CRJDA de Blainville

142. L'immeuble situé au 1136, boulevard Curé-Labelle à Blainville pour la période suivante :

- De 2023 à 2024;

vii. Centre multiservices de la Rivière-du-Nord

143. L'immeuble situé au 66, rue Danis à Saint-Jérôme pour la période suivante :

- De 2020 à ce jour;

16. CISSS de la Montérégie-Est

i. Centre Monseigneur Forget – Élan jeunesse – Campus Longueuil (Limoges) – CRJDA Limoges

144. L'immeuble situé au 2010, rue Limoges à Longueuil pour la période suivante :

- De 1967 à ce jour;

ii. Pavillons Bois Joly – Campus St-Hyacinthe – CRJDA de St-Hyacinthe

145. L'immeuble situé au 3000, avenue Pratte à Saint-Hyacinthe pour la période suivante :

- Du 1968 à ce jour;

iii. Val Séjour – Campus Valleyfield – CRJDA Jacques-Cartier

146. L'immeuble situé au 301, rue Jacques-Cartier à Valleyfield pour la période suivante :

- De 1974 à ce jour;

iv. Campus Chambly – CRJDA de Chambly – Centres jeunesse Montérégie

147. L'immeuble situé au 1501, avenue de Salaberry à Chambly pour la période suivante :

- Vers 1990 à ce jour;

v. Campus Longueuil (Beauregard) – CPRJDA Beauregard

148. L'immeuble situé au 1251, rue Beauregard à Longueuil pour la période suivante :

- De 1990 à ce jour;

C. Les autres Centres

149. D'autres Centres que ceux mentionnés à la section précédente ont pu accueillir, depuis le 1^{er} octobre 1950, des jeunes placés en vertu d'une *Loi sur la protection de la jeunesse* (au sens de la définition du groupe) alors qu'ils avaient 17 ans ou moins;

150. Or, les fautes alléguées en lien avec des faits qui seraient survenus dans ces Centres ne peuvent engager la responsabilité des Établissements, puisque ceux-ci n'ont jamais été fusionnés, ou leurs droits et obligations autrement transférés à un Établissement;

151. À titre d'illustration, la Représentante allègue avoir été placée au Centre Marian Hall, situé à Beaconsfield;

152. Ce Centre n'a jamais été intégré ni n'a été fusionné à un Établissement et les faits qui s'y seraient produits ne relèvent pas de ceux-ci :

- a. Le 5 avril 1950 est sanctionnée la *Loi sur les évêques catholiques romains*, 14 Geo VI 1950, c. 76 (la « **Loi sur les évêques** »), tel qu'il appert d'une copie de cette loi, **Pièce DE-19**;
- b. Cette loi prévoit que le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec peut, au moyen de lettres patentes, accorder une charte constituant une corporation à des fins religieuses, d'enseignement, d'éducation, de charité ou de santé (art. 9 et 20 de la *Loi sur les évêques*);
- c. Le 25 mars 1955, en vertu de la *Loi sur les évêques*, le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec accorde des lettres patentes constituant la corporation Marian Hall, en la ville de Beaconsfield, tel qu'il appert de la *Gazette officielle* du 16 avril 1955, **Pièce DE-20**;
- d. Puis, le 28 juin 1962, Marian Hall reçoit de nouvelles lettres patentes, cette fois-ci émises en vertu de la *Loi sur les compagnies*, tel qu'il appert d'un extrait de la *Gazette officielle* du 1^{er} septembre 1962, **Pièce DE-21**;
- e. Selon ces nouvelles lettres patentes, l'objet de Marian Hall est « maintain and operate a school and premises for the welfare, protection, education and rehabilitation of English-speaking Roman Catholic girls; », tel qu'il appert d'une copie de ces lettres-patentes, **Pièce DE-22**;
- f. Ainsi, au moment des faits allégués par la Représentante en ce qui a trait à sa cause d'action personnelle, soit vers 1972, Marian Hall était une corporation régie par la partie III de la *Loi sur les compagnies*;
- g. Le 28 avril 1981, Marian Hall change sa dénomination sociale et son objet, devenant « Manoir Marian inc. », tel qu'il appert des lettres patentes supplémentaires, **Pièce DE-23**;
- h. L'objet initial de cette corporation est alors remplacé afin de devenir « [...] to engage in or assist in the establishment of low-cost housing for senior citizens [...] » et « to engage in or contribute to charitable, philanthropic or cultural activities », tel qu'il appert des lettres patentes supplémentaires, **Pièce DE-23**;
- i. Finalement, le 4 avril 2018, Marian Hall fait l'objet d'une dissolution, laquelle prend effet en date du 4 avril 2018, tel qu'il appert des documents de dissolution, **Pièce DE-24**;

- j. Ainsi, Marian Hall n'a jamais fusionné aux établissements ou autrement été intégré au système public de santé et de services sociaux, tel que le confirme notamment l'extrait du Registraire des entreprises du Québec, **Pièce DE-25**;

153. Le cas de Marian Hall n'est pas isolé;

154. C'est pourquoi, pour tout autre lieu ou époque que ceux mentionnés à la sous-section B, il appartiendra à la Représentante de faire la preuve du lien entre les Centres à l'égard desquels elle recherche des conclusions et les Établissements;

II. LES ENJEUX DE LA DÉTERMINATION DES ACTES FAUTIFS

155. La présente action collective vise une période s'étendant sur huit décennies au cours desquelles la société québécoise s'est profondément transformée;

156. Le présent litige ne doit pas être le procès de cette société;

157. La détermination de ce qu'est une conduite fautive s'inscrit nécessairement dans la réalité sociétale contemporaine de l'acte en cause;

158. C'est pourquoi il est requis de prendre en compte les éléments de contexte dont il sera question aux sections suivantes, incluant l'évolution des connaissances, les conséquences intrinsèques à la vie en institution, de même que les contraintes associées aux ressources disponibles;

159. De plus, l'éducation des enfants fait nécessairement appel à de l'encadrement et de la discipline de même qu'aux punitions ou conséquences;

160. La meilleure compréhension de la psychologie des enfants et des conséquences des gestes éducatifs a amené des changements significatifs dans les méthodes éducatives. Il faut se garder de juger des méthodes d'une époque avec la vision rétrospective éclairée des connaissances contemporaines;

161. Même en tenant compte de ces éléments, il est par ailleurs impossible de dresser des constats applicables à tous les Établissements et une preuve particularisée par lieu et époque est nécessairement requise;

162. L'ensemble de ces aspects constitue un enjeu lié à la détermination des actes dans le contexte particulier du présent dossier;

A. L'absence d'uniformité et les pratiques particularisées des centres

163. Les Centres fusionnés ne sont pas nés d'une volonté concertée et organisée de mettre en place un réseau uniforme, mais sont plutôt le fruit de l'amalgame d'une multitude de systèmes cliniques issus du contexte propre à chaque Centre;
164. Parmi les Centres fusionnés dont sont issus les Établissements, plusieurs ont été créés par une congrégation religieuse ou une corporation privée, avant de s'intégrer au système public, de façon générale vers le milieu des années 70;
165. Les types de clientèle reçues, incluant l'âge, le genre et les besoins, varient d'un Centre à l'autre et il en est de même des modèles ou approches adoptés par les Centres;
166. Il en résulte que les pratiques des Centres fusionnés ne sont pas uniformes;
167. En 1975, le ministre des Affaires sociales a mis en place un *Comité d'Étude sur la Réadaptation des Enfants et adolescents placés en Centre d'accueil*, dont le mandat était notamment de visiter les Centres, d'étudier leur fonctionnement et d'émettre des recommandations, tel qu'il appert de la page 13 du Rapport Batshaw¹, Pièce DE-1;
168. Des membres du Comité ont visité et documenté le fonctionnement des 70 Centres alors en activité;
169. À la suite de leur analyse, le Comité émet le bilan suivant :

Que valent nos centres d'accueil? Lors de nos visites dans les centres d'accueil nous avons eu l'occasion d'en apprécier le fonctionnement. Sur 70 centres qui étaient ouverts, nous en avons trouvé 20 qui fonctionnaient soit très bien ou de façon excellent, 34 qui fonctionnaient bien, 12 qui fonctionnaient plutôt mal et 4 qui étaient franchement pourris. Ainsi donc, nous trouvons une nette majorité de centres d'accueil (54) qui fonctionnent de façon satisfaisante.

tel qu'il appert de la page 26 du Rapport Batshaw, Pièce DE-1;

170. Le fruit du travail de ce Comité a permis d'exposer clairement les écarts caractérisant les réalités de chaque Centre :
 - a) Les Centres utilisent des approches d'intervention différentes - certains utilisent l'approche « comportementale », d'autres l'approche de la « maturité interpersonnelle », d'autres la « thérapie de la réalité »

¹ Les rapports allégués à la défense sont déposés pour faire la preuve des constats qui y sont présentés, non pas de la véracité de ces constats ou des faits qui y sont mentionnés.

et d'autres l'approche de la « psychoéducation », tel qu'il appert des pages 63 à 65 du Rapport Batshaw, Pièce DE-1;

- b) Le type de clientèle est très variable d'un Centre à l'autre et la capacité de prise en charge varie, comme en témoigne la mention que les filles hébergées au Centre Accueil Le Relais, lorsqu'elles ont un comportement impossible à contrôler, sont envoyées au Centre Notre-Dame-de-Laval, amenant ce dernier à héberger un nombre plus important de jeunes ayant des comportements problématiques et nécessitant des mesures de contrôle plus importantes, tel qu'il appert des pages 63 à 65 du Rapport Batshaw, Pièce DE-1;
- c) Certains Centres ne disposent d'aucune salle d'isolement, dont le Centre Claireséjour à Montréal, le Centre Notre-Dame du Perpétuel Secours à Montréal, le Centre Providence St-Joseph à Joliette, le Carrefour Saint-Jérôme à Saint-Jérôme, le Centre d'accueil Vert-Pré d'Huberdeau à Huberdeau et le Centre Monseigneur Forget à Longueuil et Cowansville, tel qu'il appert des pages 779, 985, 1271, 1221, 1135 et 1343 du Rapport Batshaw, Pièce DE-1;

171. Les études et rapports qui ont suivi démontrent tout autant ces disparités;

172. Par ailleurs, plusieurs études et rapports, tels que ceux déposés en pièce P-15 et P-17 au soutien de la Demande, ne portent que sur un Centre, voire une seule unité;

173. Ce faisant, aucune inférence ne peut être tirée des différents rapports et études pouvant être produits en demande, à l'effet que des abus auraient été commis ou que des Mesures (au sens de la définition du groupe) auraient été appliqués de façon systémique, dans tous les Centres fusionnés visés par le recours, sur toute la période en cause;

174. Au contraire, ces rapports soutiennent une disparité dans les pratiques des Centres, rendant nécessaire une preuve concrète et individualisée, et ce, pour chaque Centre et à chaque époque;

B. L'évolution des connaissances et des pratiques

175. Les gestes allégués doivent faire l'objet d'une analyse contextualisée afin de déterminer s'ils constituaient une faute au moment de leur commission au sens du droit civil, soit un écart par rapport à ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les mêmes circonstances et à la même époque;

176. En l'espèce, c'est donc le comportement d'un éducateur raisonnable dans le contexte et à l'époque de chacun des actes allégués qui doit être considéré;

177. Or, les moyens de discipline ou le degré de force physique qu'il peut être « raisonnable » d'employer envers un jeune en 1950 ne sont pas les mêmes que ceux d'aujourd'hui;
178. Des éléments de contexte sont essentiels dans l'analyse et la détermination des actes fautifs, soit l'évolution des connaissances, des pratiques, des régimes juridiques et des enjeux en cause;
179. Pour ce faire, il y a lieu de prendre acte des réalités exposées et mises en lumière par les comités ou commissions qui ont fait évoluer les pratiques au Québec, soit, notamment :
- a) En 1975, le Rapport du Comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centre d'accueil (Rapport Batshaw), Pièce DE-1;
 - b) En 1982, le Rapport de la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse (Rapport Charbonneau), **Pièce DE-26**;
 - c) En 1988, le Rapport d'enquête sur les services de santé et les services sociaux (Rapport Rochon), **Pièce DE-27**;
 - d) En 1992, le Rapport du Groupe de travail sur l'évaluation de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (Rapport Jasmin), **Pièce DE-28**;
 - e) En 2001, l'Avis du Comité de coordination des chantiers jeunesse, **Pièce DE-29**;
 - f) En 2021, le Rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (Rapport Laurent), **Pièce DE-30**;
180. Chacun de ces rapports témoigne de la réalité de son époque et des modifications susceptibles de changer les pratiques, notamment en tenant compte de l'évolution des connaissances;
181. Les constats tirés de ces rapports ne sont pas une reconnaissance que les pratiques de l'époque sont fautives, mais témoignent plutôt de volonté de tendre vers les meilleures pratiques inspirées de l'évolution des connaissances et de la science;
182. Ils sont des jalons d'une évolution et non le résultat d'un procès sur la responsabilité des acteurs contemporains;
183. La période en cause est aussi marquée par le développement de l'éducation spécialisée (niveau collégial) et de la psychoéducation (niveau universitaire) à titre de discipline, qui amène la professionnalisation du travail des personnes œuvrant auprès des jeunes en difficulté, modifiant substantiellement les pratiques et les méthodes d'intervention;

184. Le développement des méthodes d'intervention et des pratiques s'inscrit aussi dans un contexte scientifique où des écoles et des approches se complètent et, parfois, s'affrontent;
185. Or, il est essentiel de distinguer les meilleures pratiques, les pratiques erronées et les pratiques fautives, *a fortiori* dans un milieu en évolution constante, seules les pratiques fautives contemporaines étant susceptibles d'entraîner une responsabilité civile;
186. Finalement, il faut considérer le rôle majeur et l'évolution du régime juridique spécifique à la protection de la jeunesse sur la mise en place de normes et règles encadrant les actes des préposés des Établissements et susceptibles d'influer sur la responsabilité de ceux qui s'en écartent;

C. Les contraintes intrinsèques au milieu institutionnel

187. Un milieu institutionnel ne peut jamais assurer à un jeune un contexte de développement équivalant à celui d'un milieu familial adéquat;
188. En soi, le retrait du milieu naturel et le placement en milieu institutionnel sont des événements susceptibles d'être traumatisants et marquants;
189. Bon nombre de jeunes placés dans les Centres fusionnés provenaient de milieux naturels inadéquats, dysfonctionnels ou négligents;
190. La plupart de ces jeunes n'ont pas vécu l'enfance souhaitée dans leurs milieux naturels, sans nécessairement que des fautes causales aient été commises à leur égard par les Établissements;
191. De même, la vie de groupe entraîne inévitablement une structure et des règles de vie particulières et contraignantes;
192. Bien que le Rapport Batshaw comporte des critiques à l'égard d'aspects relatifs au fonctionnement de certains Centres, il constitue également un point de réflexion sur le concept même de l'institutionnalisation, s'inscrivant dans une discussion à plus haut niveau sur les moyens d'encadrer les jeunes devant être retirés de leur milieu :

Même s'ils fonctionnent assez bien, nos centres d'accueil ne sont pas à l'abri des critiques. Il faut d'abord mentionner que la formule institutionnelle, même bien appliquée, a de sérieux inconvénients. Elle coupe le jeune de son milieu d'origine, elle ne permet pas de s'attaquer aux causes qui sont à l'origine des problèmes, elle confirme trop souvent un mouvement d'exclusion de la société. Il est d'ailleurs significatif que la réinsertion sociale est une des dimensions les plus négligées des programmes dans les institutions. (Page 15 du Rapport Batshaw, Pièce DE-1);

193. Cette réalité multifactorielle, incluant l'impossibilité pour les parents d'assumer leur rôle, n'est pas le fait ni encore moins la faute des Établissements;
194. La gestion d'un Centre implique une grande variabilité de situations particulières voire situations de crise, confrontant le personnel à des comportements dangereux, imprévisibles, agressifs ou auto-agressifs, et selon les époques, sans les outils d'interventions contemporains;
195. Depuis 1950, les enjeux vécus par les jeunes qui présentent des besoins de protection ont également évolué alors que la toxicomanie, l'exploitation sexuelle et les troubles graves de santé mentale se sont accrus;
196. La rigidité que la vie de groupe et le contexte institutionnel entraînent doit être prise en compte dans l'analyse des fautes reprochées;

D. Les contraintes liées aux ressources disponibles

197. Les contraintes relatives aux ressources financières, de même qu'aux ressources matérielles (milieux physiques), constituent une limite aux droits des usagers du réseau de la santé et des services sociaux;
198. Lors de l'adoption de la LSSSS-1971, pièce P-7, son article 4 prévoit que l'accès aux services de santé et aux services sociaux s'exerce « [...] compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements qui dispensent ces services »;
199. En 1991, la LSSSS-1991, pièce P-12, prévoit à son tour que les droits des usagers aux services de santé et aux services sociaux « s'exercent en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose » (art. 13);
200. La nouvelle LGSSSS, à son article 16, reprend cette notion de façon identique;
201. Le recours à des mesures prétendument fautives qui seraient tributaires d'une limitation des ressources ne peut engager la responsabilité civile des Établissements;

1. Ressources financières

202. La quasi-totalité des sommes requises au fonctionnement des Établissements et à l'organisation de l'ensemble des services offerts à la population du Québec en matière de santé et de services sociaux est établie et versée par le ministre, qui est responsable d'allouer les budgets destinés aux Établissements, tel qu'il appert de la LGSSSS;

203. Ainsi, pour chaque année financière, le ministre transmet à l'Établissement une enveloppe financière globale et maximale afin qu'il répartisse de telles sommes équitablement entre ses différentes directions et à ses différents programmes-services;
204. La plus grande part de cette enveloppe est déterminée par le ministre selon un financement historique reconduit année après année avec indexation, et ce, indépendamment du volume d'activité pour l'année financée;
205. Une partie de l'enveloppe est calculée en fonction de différents indicateurs populationnels en application d'un mode d'allocation des ressources établi;
206. Lors de la fusion en 2015, le ministre a maintenu les enveloppes financières historiques des anciens établissements pour établir le montant de l'enveloppe allouée aux CISSS et CIUSSS;

2. Ressources matérielles

207. Les lieux physiques dont disposent les Centres ont des conséquences pour les jeunes qui y sont hébergés;
208. Or, afin de réaliser ses missions, chaque Établissement dispose d'un nombre variable d'immeubles dont la très grande majorité a été héritée d'anciens établissements, eux-mêmes hérités d'établissements antérieurs ou d'autres organismes comme des communautés religieuses;
209. Plusieurs de ces immeubles comportent des contraintes architecturales importantes dont les Établissements doivent tenir compte dans leur offre de services;
210. La plupart ont été construits dans le courant des années 1970, et pour plusieurs, avant même l'entrée en vigueur de la LSSSS de 1971, étant de ce fait moins bien adaptés aux besoins;
211. Ces bâtiments ne disposaient pas nécessairement de locaux de désescalade, de chambres sécurisées modernes, d'infrastructures pensées pour la régulation émotionnelle;
212. Certains immeubles sont vétustes, doivent ou devront faire l'objet de travaux de réparation ou de rénovation ou carrément être remplacés;
213. Or, pour les travaux sur leurs immeubles, les Établissements sont encadrés de différentes manières :
 - a) Par les ressources financières mises à leur disposition pour les travaux courants d'entretien ou dans le cadre d'enveloppes budgétaires spécifiques (ex : maintien des actifs, résorption différée du maintien des actifs);

- b) Par les autorisations et les budgets découlant de la Loi, notamment de la Loi sur les infrastructures publiques (RLRQ, c. I-8.3) pour les projets majeurs, dont la construction ou le remplacement d'un immeuble, lesquels relèvent pour la plupart de décisions du Conseil du Trésor et du gouvernement;

214. En somme, pour leur offre de services, les Établissements doivent composer avec les immeubles qui leur ont été légués et dépendent des choix politiques et administratifs des autorités ministérielles et gouvernementales pour une large part de leur mise à niveau;

215. Globalement, le financement des Établissements et leur capacité à disposer des ressources matérielles et humaines requises sont des considérations extrinsèques à l'égard desquelles ils n'ont pas de contrôle et qui doivent être prises en compte dans l'analyse de ce qui est susceptible de constituer une faute causale;

216. En somme, l'ensemble de ces enjeux doivent être considérés lorsqu'il s'agit de juger des actes des organismes et des personnes qui les prennent en charge et qui doivent encadrer leurs comportements;

217. En dépit de toute la sympathie ressentie à l'égard des personnes qui ont dû être placées dans des Centres fusionnés et qui considèrent y avoir subi des préjudices, il ne s'agit pas là d'un motif pour écarter les règles de droit applicables et tenir responsables des établissements publics de santé et de services sociaux sans que n'ait été enfreinte une règle de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposait;

III. LES MESURES REPROCHÉES

218. Les reproches contenus à la Demande introductive d'instance font état de situations particulières, mais qui sont essentiellement des situations isolées dans le temps et l'espace, qui ne reflètent absolument pas le portrait global de la prestation de services par les Établissements;

219. Les Mesures visées par le présent recours n'étant pas intrinsèquement fautives, il est requis d'analyser comment elles ont été encadrées au cours de la période en cause;

220. Initialement, le droit civil ne traitait pas du recours aux Mesures et, en l'absence d'encadrement légal, y avoir recours n'était pas fautif;

221. Par la suite, des lois et règlements sont venus baliser l'utilisation des Mesures, et le non-respect de cet encadrement est susceptible de constituer un acte fautif, mais en aucun temps le recours aux Mesures n'a été interdit;

222. Quant au droit criminel, il reconnaît globalement le droit de recourir aux Mesures;

A. Le droit encadrant le recours aux Mesures

223. À toute époque et encore à ce jour, l'isolement, l'usage de la force et les mesures de contention à l'égard de jeunes dans un Centre ne constituent pas des fautes;

224. Ce n'est que le recours **abusif** à de telles Mesures qui est susceptible d'engager la responsabilité des Établissements;

225. L'évaluation du caractère abusif des Mesures est avant tout tributaire de leur encadrement législatif et réglementaire;

1. L'encadrement des Mesures alléguées

226. Les Mesures visées par le recours sont les suivantes :

a) Le confinement (dans une aire commune, une chambre ou une cellule);

b) L'usage de la force, incluant la contention mécanique;

c) L'utilisation de la médication;

227. Le groupe tel qu'autorisé inclut toute personne ayant subi une Mesure, sans égard à son caractère fautif;

228. Par conséquent, la preuve de leur utilisation n'est pas suffisante pour engager la responsabilité des Établissements;

229. Au début de la période en cause, aucune norme législative ou règlement n'encadre le recours à l'usage de la force, la contention et l'isolement dans les Centres;

230. En 1950, la *Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse* prévoit que le directeur de chaque « école » établit des règles pour la discipline et la régie interne de son institution, lesquelles doivent être approuvées par le ministre et conciliables avec les règlements adoptés par celui-ci (art. 9 de la *Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse*, pièce P-3);

231. Or, aucun règlement n'est adopté par le ministre en vertu de cette disposition;

232. La première *Loi sur la protection de la jeunesse*, entrée en vigueur en 1979, ne contient aucune norme ou restriction quant à l'usage des Mesures de contrôle dans les Centres;

233. Elle introduit toutefois la notion d'unité sécuritaire;
234. En 1981, la *Loi sur la protection de la jeunesse* est modifiée, notamment afin de définir la notion d'unité sécuritaire de la façon suivante :

« un endroit, caractérisé par un aménagement architectural plus limitatif, situé dans un centre d'accueil, où sont dispensés, par un personnel approprié, des services de réadaptation visant la réintégration sociale de l'enfant et où sont appliquées, par ce personnel, des règles internes particulières et des mesures visant à contrôler les déplacements de l'enfant en vue de lui venir en aide tout en protégeant la société. »,

tel qu'il appert de la pièce P-11;

235. En 1984, toute référence aux unités sécuritaires est retirée de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, tel qu'il appert de la *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse* et d'autres dispositions législatives, LQ 1984, c. 4, pièce P-11;
236. Cette même année est adopté le *Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements*, qui prévoit que les établissements doivent adopter des règlements internes sur les « modalités applicables dans le cas de contention et d'isolement » et que le dossier tenu par le Centre doit comprendre les rapports sur les mesures de contention et d'isolement à l'égard du jeune, tel qu'il appert de ce règlement, décret 1320-84, 1984 G.O. 2, 2745, **Pièce DE-31**;
237. En 1997, la LSSSS-1991 (P-12), est modifiée afin d'ajouter l'article 118.1, qui prévoit pour la première fois des balises déterminées au recours aux mesures de contrôle :

118.1. La force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peuvent être utilisés, comme mesure de contrôle d'une personne dans une installation maintenue par un établissement, que pour l'empêcher de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions. L'utilisation d'une telle mesure doit être minimale et exceptionnelle et doit tenir compte de l'état physique et mental de la personne.

Lorsqu'une mesure visée au premier alinéa est prise à l'égard d'une personne, elle doit faire l'objet d'une mention détaillée dans son dossier. Doivent notamment y être consignées une description des moyens utilisés, la période pendant laquelle ils ont été utilisés et une description du comportement qui a motivé la prise ou le maintien de cette mesure.

Tout établissement doit adopter un protocole d'application de ces mesures en tenant compte des orientations ministérielles, le diffuser auprès de ses usagers et procéder à une évaluation annuelle de l'application de ces mesures.

tel qu'il appert de l'article 49 de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, 1997 c. 75, **pièce DE-32**;

238. En 2007, la *Loi sur la protection de la jeunesse* est modifiée afin de prévoir pour la première fois que les mesures prévues à l'article 118.1 de la LSSSS-1991 ne peuvent être utilisées à titre de mesures disciplinaires, tel qu'il appert de la pièce P-13;
239. De plus, l'article 11.1.1 est ajouté à la *Loi sur la protection de la jeunesse*, lequel prévoit la possibilité pour le tribunal d'ordonner, dans certaines circonstances, l'hébergement dans une unité d'encadrement intensif, tel qu'il appert de la pièce P-13, ainsi que du *Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif*, RLRQ c. P-34.1, r.6, **Pièce DE-33**;
240. En 2017, les articles 10 et 11.1.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* sont à nouveau modifiés, tel qu'il appert de la pièce P-25;
241. En 2024, la LGSSSS, qui remplace la LSSSS-1991, prévoit la disposition suivante, en lien avec les mesures de contrôle :

393. La force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peut être utilisé comme mesure de contrôle d'une personne dans une installation maintenue par un établissement que pour l'empêcher de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions. L'utilisation d'une telle mesure doit être minimale et exceptionnelle et doit tenir compte de l'état physique et mental de la personne.

Lorsqu'une mesure visée au premier alinéa est prise à l'égard d'une personne, elle doit faire l'objet d'une mention détaillée dans son dossier. Une description des moyens utilisés, la période pendant laquelle ils ont été utilisés et une description du comportement qui a motivé la prise ou le maintien de cette mesure doivent notamment être consignées au dossier.

Tout établissement doit adopter un protocole d'application de ces mesures en tenant compte des orientations déterminées par le ministre, le diffuser auprès de ses usagers et procéder à une évaluation annuelle de l'application de ces mesures.

242. Donc la détermination du caractère fautif d'une Mesure nécessite la prise en compte des normes de l'époque;
243. La détermination de ce que constituent la contention et l'isolement dans un contexte éducatif et plus généralement à l'égard des mineurs présente également plusieurs défis;

2. Les particularités du recours à l'isolement

244. C'est en tenant compte du cadre législatif que le tribunal doit analyser le caractère fautif d'une Mesure d'isolement;
245. Il importe pour ce faire de distinguer une Mesure d'isolement d'une Mesure de retrait;
246. Au contraire de l'isolement qui, en vertu de la loi, ne peut plus être utilisé à des fins disciplinaires depuis 2007, une Mesure de retrait peut être utilisée à de telles fins;
247. Encore, le tribunal ne peut inférer de l'existence de certaines pratiques d'isolement (fautives ou non) dans un Centre fusionné que celles-ci s'appliquaient de la même façon dans d'autres Centres;
248. À titre d'exemple, au moment de l'enquête effectuée en 1975 par le Comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centre d'accueil, les membres du Comité constatent que les modalités du recours à l'isolement variaient grandement d'un Centre à l'autre :
- a) Centre d'accueil St-Vallier : « L'isolement est utilisé pour de courtes périodes (en général une heure et pas plus de trois heures) », tel qu'il appert de la page 1035 du Rapport Batshaw, Pièce DE-1;
 - b) Centre École Ste-Agnes : « L'isolement est la conséquence habituelle d'une évasion, après rencontre avec la directrice de vie de groupe. La durée varie d'une heure à une journée sauf exception. Lors des fugues, les parents sont toujours avisés et la police est avertie après une heure », tel qu'il appert de la page 1059 du Rapport Batshaw, Pièce DE-1;
 - c) Les Pavillons Bois-Joly : « Il existe, au Centre, une salle d'isolement très sécuritaire (barrée et capitonnée). L'utilisation de cette salle est régie par une procédure détaillée et sous autorisation d'un professionnel responsable. Cependant, il n'y a pas de directive précise quant à la durée de l'isolement et aucun maximum n'est prévu. De plus, dans chaque unité, une chambre à l'étage peut servir pour fin d'isolement, mais ne doit pas être utilisée que lorsque la salle d'isolement est déjà occupée et sous surveillance d'un éducateur ou d'un surveillant », tel qu'il appert de la page 1356 du Rapport Batshaw, Pièce DE-1;
 - d) La Maison Rouyn-Noranda : « Comme mesures de sécurité destinées à protéger l'enfant contre lui-même, il existe quatre (4) cellules d'isolement. Globalement, elles sont occupées une (1) journée par mois et, de l'avis du directeur général, ce sont la plupart du temps, de nouveaux éducateurs qui utilisent ce moyen de

contrôle. Lorsqu'un enfant est envoyé en isolement, la durée de son isolement est généralement d'une (1) journée, quelquefois deux (2); un (1) éducateur le rencontre le matin, l'après-midi et le soir, en plus des repas qu'il prend avec lui. C'est la seule chambre du Centre avec des fenêtres incassables », tel qu'il appert de la page 1441 du Rapport Batshaw, Pièce DE-1;

- e) Centre d'orientation l'Étape : « Les motifs de l'isolement : pour faire le point quand ça ne va pas, pour arrêter l'agir, à la suite d'une fugue ou d'une bataille (24 heures automatiquement). La durée maximale de l'isolement est de 72 heures. À chaque 2 heures, un éducateur doit rencontrer le gars en isolement », pages 1455 et 1456 du Rapport Batshaw, Pièce DE-1;
- f) Dans certains cas, la pratique de l'isolement a été vue d'un bon œil par le Comité : « Contrairement à beaucoup d'autres institutions, la section consacrée à l'isolement a été comme une bouffée d'air frais au cours de la visite des lieux. L'éducatrice responsable de ce service est très appréciée et nous avons pu intuitionner sa finesse et sa compréhension des pensionnaires », tel qu'il appert de la page 1062 du Rapport Batshaw, Pièce DE-1;

249. De même, certains Centres ne disposent même d'aucune salle d'isolement, dont :

- a) le Centre Claireséjour à Montréal (p. 779 du Rapport Batshaw, Pièce DE-1);
- b) le Centre Notre-Dame du Perpétuel Secours à Montréal (p. 985 du Rapport Batshaw, Pièce DE-1);
- c) le Centre Providence St-Joseph à Joliette (p. 1271 du Rapport Batshaw, Pièce DE-1);
- d) le Carrefour Saint-Jérôme à Saint-Jérôme (p. 1221 du Rapport Batshaw, Pièce DE-1);
- e) le Centre d'accueil Vert-Pré d'Huberdeau à Huberdeau (p. 1135 du Rapport Batshaw, Pièce DE-1);
- f) le Centre Monseigneur Forget à Longueuil et Cowansville (p. 1343 du Rapport Batshaw, Pièce DE-1);

250. L'analyse du recours à l'isolement ne doit pas être effectuée sous le seul angle des reproches formulés, alors qu'à l'époque, les contraintes de la vie de groupe sont tout autant soulevées :

Les enfants placés au Centre d'accueil, qui sont pourtant censés être handicapés sur le plan social, se plaignent souvent d'être contraints de mener une vie de groupe trop intense, avec peu ou pas d'occasion de s'isoler dans leur chambre (ils n'ont souvent pas de chambre individuelle), p. 55 du Rapport Batshaw, Pièce DE-1;

251. Des analyses plus récentes présentent également un portrait contrasté selon les Établissements, dont notamment :

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), *Étude sur l'utilisation de l'isolement et de la contention au sein des missions réadaptation jeunesse des CISSS et CIUSSS du Québec, ainsi que dans certains établissements non fusionnés*, 2017, **Pièce DE-34**;

252. Ainsi, la situation de chaque Centre, à chaque époque, devra être analysée individuellement;

3. Les particularités du recours à la force physique

253. Un milieu de réadaptation, qui reçoit des jeunes en difficulté, doit composer avec des crises et des désorganisations de la part de jeunes hébergés;

254. Afin qu'un jeune en crise ne se blesse pas ni ne blesse une autre personne (un autre jeune hébergé ou un intervenant), une intervention physique peut être justifiée et appropriée;

255. C'est à ce titre que des mesures de contrôle physique sont utilisées dans les milieux de réadaptation, dans le respect des normes précédemment mentionnées, lesquelles ont évolué au cours de la période visée par l'action collective;

256. D'ailleurs, l'article 25 du *Code criminel* prévoit que quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi en raison de ses fonctions, est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin;

257. Tout comme le recours à l'isolement, la situation de chaque Centre en lien avec le recours à la contention à chaque époque devra être analysée;

258. En ce qui a trait aux corrections corporelles par une personne responsable de l'éducation d'un jeune, bien que le regard porté sur cette « méthode éducative » ait évolué au fil des ans, celle-ci est permise encore aujourd'hui;

259. En effet, dans la mesure où la correction est exercée dans un objectif éducatif, que la sévérité est proportionnelle aux circonstances et qu'une force raisonnable est utilisée, il ne s'agit pas d'un acte criminel, tel que le prévoit l'acte 43 du *Code criminel* :

43 Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, **est fondé** à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances.

260. Tel était le cas également selon le droit civil;
261. En effet, en plus d'être permis par le *Code criminel*, le recours à la correction est édicté au *Code civil du Bas-Canada* lors de sa codification en 1866;
262. Le droit des parents à la correction physique « modérée et raisonnable » de l'enfant mineur y est alors inscrit avec mention expresse indiquant que ce droit peut également être exercé par ceux à qui l'éducation de l'enfant est confiée;
263. Cette permission civile de correction par le titulaire de l'autorité parentale est reprise en 1980 lors de l'adoption de la première mouture du *Code civil du Québec*, quoique la mention expresse du droit de délégation aux éducateurs soit retirée;
264. Le *Code civil du Québec* prévoit alors néanmoins le droit du titulaire de l'autorité parentale de déléguer la garde, la surveillance ou l'éducation de son enfant, ce qui inclut le recours à la correction modérée et raisonnable;
265. La personne qui se voit confier l'éducation d'un jeune est considérée comme le représentant de l'autorité parentale et bénéficie de ses attributs, dont le droit d'assujettir le jeune à une correction physique modérée;
266. Les éducateurs en centre jeunesse peuvent bénéficier de cette permission;
267. Ce n'est que lorsque l'éducateur abuse de ce pouvoir, à la lumière des normes de l'époque, que sa responsabilité civile est susceptible d'être engagée;
268. En 1994, à l'occasion de la révision du *Code civil du Québec*, le droit du titulaire de l'autorité parentale au recours à la correction physique est retiré, mais il est considéré comme faisant partie des concepts plus généraux de droit et devoir d'éducation de l'enfant;
269. Entre 1950 et 1996, autant en droit civil qu'en droit criminel, la proportionnalité de la correction physique est examinée en tenant compte du caractère indocile et récalcitrant de l'enfant, les tribunaux se montrant plus cléments envers les parents et éducateurs lorsque l'enfant corrigé est insubordonné ou en situation de défiance de l'autorité;
270. En 1997, le législateur modifie la *Loi sur l'instruction publique*, LQ 1997 c. 96, **Pièce DE-35**, afin d'y interdire le recours aux corrections physiques par les enseignants (art. 76);

271. À ce jour, aucune interdiction quant au recours aux corrections corporelles ne se retrouve à la *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ P-34.1, celle-ci interdisant néanmoins les sévices et abus physiques;
272. Quant au *Code civil du Québec*, ce n'est que depuis 2022 que l'article 599 prévoit que l'autorité parentale doit être exercée « sans violence aucune »;
273. L'article 43 du *Code criminel*, quant à lui, n'a toutefois pas été abrogé ou autrement modifié et une contestation constitutionnelle a été rejetée par la Cour suprême en 2004;
274. Encore une fois, c'est la vision parfaite que permet le recul qui peut amener un regard biaisé sur le recours à la correction physique, mais il faut se garder d'y voir automatiquement un caractère fautif;
275. Si les fautes alléguées à ce titre ont eu lieu, elles n'avaient en rien un caractère systémique ou systématique, encore moins dans la totalité des Centres fusionnés;
276. C'est d'ailleurs ce qui ressort des constats des membres du Comité d'étude ayant émis le Rapport Batshaw, Pièce DE-1;
277. La situation de chaque Centre fusionné devra donc faire l'objet d'une preuve particularisée;

4. Le recours à la médication

278. Tout au long de la période visée par la présente action collective, le fait de prescrire des médicaments est un acte réservé aux médecins, tel qu'il appert de la *Loi médicale*, S.R. 1941, c. 264, **Pièce DE-36**, art. 44, de la *Loi médicale*, S.R. 1964 c. 249, art. 44, **Pièce DE-37** et de la *Loi médicale*, RLRQ, c. M-9, art. 31 (6));
279. Le rôle des Centres est limité à l'achat et la distribution de médicaments prescrits aux jeunes hébergés;
280. C'est d'ailleurs ce que confirme le *Cadre de référence pour l'élaboration des protocoles d'application des mesures de contrôle* du ministère de la Santé et des Services sociaux, publié en mars 2015, page 15, **Pièce DE-38** :
- En ce qui concerne « la décision et la prescription d'utilisation d'une contention chimique », le recours à des médicaments demeure sous la responsabilité du médecin.
281. Les médecins, même dans l'hypothèse où ils détiennent des statuts et privilèges au sein des Établissements, ne sont pas ses préposés, étant plutôt

des professionnels autonomes qui ne peuvent engager que leur propre responsabilité;

282. Ainsi, l'administration de médication prescrite à des membres du groupe, si tant est qu'elle soit fautive, ne peut engager la responsabilité des Établissements;

B. L'absence de caractère systémique du recours fautif aux Mesures

283. La description du groupe autorisé vise toute Mesure, fautive ou non, ayant été prise à l'égard de tout usager, et ce, dans tous les Centres du Québec ayant existé entre 1950 et aujourd'hui;

284. Or, vu les disparités existantes entre chacun des Centres, une réponse aux questions communes doit être donnée de façon distincte pour chacun des Centres fusionnés;

285. En effet, la réalité propre à un Centre ne permet pas d'inférer de réponse commune pour tous les Centres ou même une proportion de ceux-ci;

286. Pour ce faire, une preuve probante spécifique à chacun des Centres fusionnés doit être administrée par la Représentante;

287. Les études, rapports et analyses ne sont pas suffisants et ne permettent pas d'établir la véracité des faits qui y sont relatés, puisqu'ils contiennent du ouï-dire et qu'ils représentent au mieux la vision des auteurs de certains Centres, à certains moments dans le temps;

288. De plus, ces rapports s'inscrivent dans un contexte social plus large d'évolution des mentalités et des pratiques, mais les critiques et recommandations qui sont contenues à ce type de documents ne permettent de conclure automatiquement à une faute;

289. À la lumière des éléments décrits ci-dessus, le Tribunal ne peut se fonder sur les problématiques individuelles et isolées pour tirer des inférences quant à l'utilisation abusive de Mesures ou l'existence d'abus sexuels dans l'ensemble des Centres depuis 1950;

290. Au contraire, un examen particularisé des moyens mis en place par chaque Centre confirme l'absence de tels manquements systémiques à l'égard de leurs obligations légales, en tenant compte de la mission même qui leur est confiée par le législateur, des ressources mises à leur disposition, de même que des mesures de contrôles internes et externes;

C. La preuve des circonstances individuelles de l'application des Mesures

291. Au-delà des aspects collectifs de l'utilisation des Mesures, la détermination du caractère fautif de leur utilisation à l'égard d'un jeune requiert nécessairement l'analyse du contexte spécifique de son utilisation, incluant son propre comportement;
292. Compte tenu de la période en cause et des règles de constitution et de destruction des dossiers des usagers, pour la plus grande partie de la période, il n'est pas possible d'avoir recours à une preuve documentaire;
293. Quant à la preuve testimoniale, sans remettre en cause la bonne foi des jeunes aujourd'hui adultes qui ont été visés par des Mesures, il faut également prendre garde à la fiabilité de la mémoire quant à des événements remontant parfois à plusieurs décennies et survenus dans des contextes où une foule d'événements extérieurs aux faits du présent litige sont susceptibles d'influencer les souvenirs;
294. Les études et recherches sur la mémoire ont démontré plusieurs phénomènes cognitifs expliquant la modification des souvenirs;
295. Un jeune en état de crise à l'égard duquel une contention physique est appliquée n'est pas en mesure d'apprécier sa propre dangerosité et d'en témoigner *a posteriori*;

D. L'absence de faute directe

296. La Représentante allègue des fautes directes des Établissements en lien avec le recours aux Mesures et les abus sexuels;
297. Ces allégations ne sont pas fondées en raison de l'absence de connaissance des fautes alléguées et, au contraire, les Mesures prises par les Établissements démontrent un comportement prudent et diligent de leur part;

1. L'absence de connaissance

298. La prétention de la Représentante selon laquelle les Établissements connaissaient ou auraient dû connaître le caractère systémique des gestes reprochés n'est basée sur aucun fait;
299. Rien ne permet de présumer d'une telle connaissance générale, au contraire;
300. Dans le cas des Mesures, ne s'agissant pas d'un geste intrinsèquement fautif, même une connaissance générale du recours à de telles Mesures ne permet pas d'inférer une connaissance générale d'une pratique fautive;

301. Ainsi, il n'est pas possible d'affirmer de façon générale qu'il y a eu tolérance ou inaction – une telle détermination doit faire l'objet d'une étude particularisée à chaque Centre fusionné;
302. De plus, en ce qui a trait aux allégations d'abus sexuels, les Établissements n'ont pas fermé les yeux;
303. Un abus sexuel commis à l'égard d'un enfant est plus susceptible de survenir dans un contexte qui le rend peu propice à la découverte par les autorités;
304. En l'absence de dénonciation ou de connaissance des abus sexuels allégués, il est aujourd'hui impossible de reprocher une inaction aux Établissements;

2. Les moyens mis en œuvre par les Établissements

i. De façon préventive

305. Les moyens de protection généraux qui pouvaient être pris afin de limiter les risques d'abus sexuels et de recours abusifs aux Mesures dans les milieux institutionnels sont apparus en fonction de l'évolution des connaissances à cet égard, comme détaillé dans les sections suivantes;
306. Les Établissements ont agi prudemment en adoptant des procédures et des politiques, en s'assurant de la formation de leurs employés, en ayant recours aux services de professionnels et en instaurant des forums visant les meilleures pratiques ainsi que l'intégration des connaissances issues des recherches des milieux universitaires;

a. Procédures et politiques

307. Déjà en 1975, les représentants du Comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centre d'accueil (Rapport Batshaw) notent la présence et l'application de documents formels pour la majorité des Centres, tel qu'il appert des annexes du Rapport Batshaw consacrées aux Établissements, Pièce DE-1;
308. En fonction de l'évolution des pratiques et de la professionnalisation de la prise en charge des jeunes en difficulté dont il a été question ci-avant, les Établissements ont mis en place des procédures et des politiques afin d'encadrer les interventions de leurs préposés;
309. Ces procédures et politiques visaient entre autres la qualité du milieu, la meilleure protection des jeunes confiés et la prévention des comportements inadéquats ou préjudiciables à leur égard;
310. C'est en 1988, que le MSSS encadre pour la première fois les comportements des employés des Centres et établi qu'ils ont «

responsabilité générale de prendre les moyens nécessaires pour garantir un exercice adéquat de leurs responsabilités par les personnes chargées de dispenser des services » par la publication du *Protocole sur les garanties minimales de protection à assurer aux jeunes en difficulté d'adaptation du réseau des centres de réadaptation*, page 10, **pièce DE- 39**;

b. Formations

311. Au cours de la période visée, la professionnalisation de la prise en charge des jeunes en difficulté fait apparaître dans les centres de réadaptation deux types d'intervenants formés : des éducateurs spécialisés (niveau collégial) et des psychoéducateurs (niveau universitaire);
312. À compter des années 1970, les Établissements cherchent graduellement à engager des intervenants formés;
313. On voit alors apparaître des offres d'emploi et des descriptions de postes qui font état de la nécessité de détenir un diplôme en éducation spécialisée ou en psychoéducation;
314. Parallèlement, des cours et des formations sont dispensés directement au sein des Établissements et les employés sont libérés pour y assister;
315. À leur demande, les employés peuvent également être libérés afin de suivre des formations collégiales et universitaires;
316. La compétence et la qualité des employés chargés d'intervenir auprès des jeunes ont constitué une préoccupation réelle et tangible des Établissements;
317. Ainsi, que ce soit par la mise en place de politiques et de procédures, la formation des employés et le recours à des professionnels, les Établissements ont pris les moyens raisonnables et ont agi de façon responsable quant à leurs obligations de prestation sécuritaire de services;

c. Implication de professionnels

318. Dès la décennie 1970, il existe une volonté d'offrir un suivi professionnel et compétent aux jeunes placés dans les Centres fusionnés;
319. Des psychoéducateurs, psychologues, travailleurs sociaux, criminologues et des agents de relations humaines sont embauchés et un soutien professionnel est offert aux éducateurs et aux intervenants qui quotidiennement travaillent auprès des jeunes placés;
320. Au fil des décennies, cette approche professionnelle de l'orientation et de la prise en charge des jeunes s'accroît et s'organise;

321. Depuis, des équipes multidisciplinaires, pluridisciplinaires ou interdisciplinaires ont été constituées et sont mises à contribution au sein des Établissements;

d. Création de l'Association des centres jeunesse du Québec

322. Au début des années 1990, dans une volonté des centres jeunesse de la province de se regrouper, de partager leurs connaissances et d'échanger quant à des enjeux communs, l'Association des centres jeunesse du Québec (l'« **ACJQ** ») est créée;

323. Auparavant, la table jeunesse de l'Association des centres d'accueil du Québec assumait un rôle similaire;

324. La mission de l'ACJQ était de contribuer à l'amélioration, la qualité et l'efficacité des services fournis en centre jeunesse, tel qu'il appert notamment d'un extrait du Registraire des entreprises du Québec, **Pièce DE-40**;

325. Les Établissements contribuaient à la réalisation de ces objectifs et bénéficiaient du soutien et des outils de l'ACJQ;

326. À compter de sa création, l'ACJQ a contribué significativement à l'évolution des pratiques, notamment par la préparation de documents de référence pour ses membres, dont:

a) Politique-cadre sur les mesures disciplinaires en centre de réadaptation, 1992, **Pièce DE-41**;

b) Cadre de référence pour une politique et procédures relatives à l'utilisation de l'isolement des usagers, 1995, **Pièce DE-42**;

c) Cadre de référence pour une politique et procédure relatives à la contention des jeunes, décembre 2002, **Pièce DE-43**;

d) Cadre de référence pour une politique et procédure relatives à l'utilisation de l'isolement d'un jeune, juin 2003, **Pièce DE-44**;

e) Cadre de référence relatif à l'utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle : isolement et contention, 2015, **Pièce DE-45**;

327. L'ACJQ témoigne de la volonté des Établissements d'adopter de bonnes pratiques;

e. Obtention de la reconnaissance « mission universitaire »

328. Depuis les années 1990, le ministre de la Santé et des Services sociaux peut attribuer une désignation d'« institut universitaire » lorsqu'un établissement satisfait certaines conditions, dont la contribution au développement des innovations et des pratiques de pointe, au transfert et à la valorisation des connaissances, et gère un centre ou une structure de recherche, tel qu'il appert notamment de la LGSSSS, de la LSSSS et du Cadre de référence pour la désignation universitaire des établissements du secteur des services sociaux : mission, principes et critères, 2010, **Pièce DE-46**;
329. Les désignations universitaires visent entre autres à promouvoir le développement de la recherche, à améliorer les connaissances, à favoriser une meilleure prestation des services, des programmes et des pratiques professionnelles et à mettre sur pied ou consolider certains centres d'excellence susceptibles de contribuer de façon importante à la formation;
330. Deux centres jeunesse ont obtenu et maintenu une telle désignation universitaire, soient ceux exploités par le CIUSSS de la Capitale-Nationale, depuis 1995, et le CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, depuis 1996;
331. Dès lors, la recherche et la diffusion des savoirs s'intègrent dans les activités de ces Établissements;
332. L'obtention des désignations universitaires de même que l'apport des instituts universitaires pour l'ensemble des Établissements démontrent la volonté et l'apport réel des Établissements de reconnaître et consolider la compétence, l'excellence et le développement d'expertises dans la prestation des services;
333. En 2014, les deux établissements ayant des désignations universitaires mettent sur pied le Carrefour de formation du Réseau universitaire intégré jeunesse (RUIJ);
334. L'objectif est de développer des compétences et la formation des intervenants, des gestionnaires, des professionnels de soutien clinique et autres partenaires qui œuvrent auprès des jeunes en difficulté et leur famille;

f. Programmes de formations

335. Vers l'an 2000 est mis en place un Programme de développement des pratiques (PDP) soutenu par le ministère de la Santé et des Services sociaux et sous la responsabilité de l'ACJQ;
336. Le programme comprend notamment un volet formation par l'entremise du Programme National de Formation (PNF);

337. Le PNF est un programme de formation continue, dont la mission est d'offrir des formations à l'ensemble des intervenants et gestionnaires des centres jeunesse du Québec, afin de favoriser une uniformisation des pratiques et d'assurer la mise à jour des connaissances ainsi que des habiletés requises pour les fonctions qui leur sont confiées;
338. Parallèlement, le Réseau universitaire intégré Jeunesse (RUIJ), fruit du partenariat des deux établissements ayant des désignations universitaires, prend la relève via le Carrefour de formation RUIJ;
339. Ces initiatives, à visée nationale, s'ajoutent aux formations des Établissements et autres regroupements;
340. Le développement des compétences et la formation des intervenants démontrent également les moyens mis en place pour favoriser les bonnes pratiques des intervenants des Centres fusionnés;

ii. Les mécanismes de protection mis en place

341. Au cours de la période en cause, le législateur a par ailleurs mis en place différents mécanismes pour aider les Établissements à assurer, malgré les contraintes, la qualité des services offerts, encadrer les pratiques et identifier les situations potentiellement problématiques;
342. Certains de ces mécanismes sont externes aux Établissements, tels que la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, et d'autres sont internes aux Établissements : comité de vigilance; comité de gestion des risques; commissaire aux plaintes et à la qualité des services ou comités des usagers;
343. Ces mécanismes externes et internes de régulation témoignent de l'importance accordée à l'amélioration constante de pratiques et de la volonté que les Établissements puissent être avisés en temps opportun des situations particulières, individuelles ou collectives.
344. Les rapports et constats de ces mécanismes ont été pris en compte et ont mené à des actions concrètes;
345. Quant aux situations d'abus qui ont été portées à la connaissance des Établissements, des enquêtes ont été menées et des mesures ont été prises notamment en tenant compte du cadre applicable en fonction des conventions collectives et au droit du travail en vigueur;

IV. LES PARTICULARITÉS APPLICABLES AUX ABUS SEXUELS ALLÉGUÉS

346. La section III, LES MESURES REPROCHÉES, s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux allégations d'abus sexuels;
347. Les Établissements précisent qu'un abus sexuel à l'égard d'un enfant est un geste abject, qui est par sa nature même fautif en ce qui concerne l'auteur de l'acte;
348. Il est cependant requis de considérer que les faits spécifiques à la présente affaire font en sorte que les Établissements ne peuvent être tenus responsables des abus sexuels allégués;
349. En effet, si des abus ont été commis par des préposés des Centres fusionnés, la responsabilité des Établissements ne peut être engagée à titre de commettants, puisque les abus n'auraient pas été commis dans l'exécution des fonctions de ces personnes;
350. En effet, les fonctions des préposés des Établissements n'ont jamais compris des abus de nature sexuelle, physique ou psychologique;
351. D'ailleurs, de tels abus n'auraient en aucun cas été au bénéfice ou dans l'intérêt des Établissements, même partiellement, étant plutôt dans l'intérêt exclusif des préposés, le cas échéant;

V. LES DOMMAGES RÉCLAMÉS POUR TOUS LES MEMBRES DU GROUPE

A. Les pertes non pécuniaires

352. La Représentante allègue que « les membres qui ont été assujettis à l'imposition fautive de Mesures et/ou qui ont été victimes d'abus sexuels ont souffert et souffrent encore à ce jour des préjudices corporel, moral et matériel découlant de ces fautes »² ;
353. Afin que l'action collective puisse être accueillie, la Représentante a le fardeau de démontrer que tous les membres du groupe ont subi un préjudice collectif découlant des gestes allégués;
354. Or, cette dimension collective n'existe pas en l'espèce et une présomption de dommages ne peut être établie par le tribunal;
355. À tout événement, de tels dommages ne pourraient être déterminés sur une base collective, puisque la nature, l'étendue et la gravité de ces dommages

² par. 104 de la Demande.

peuvent varier significativement d'une personne à l'autre, notamment en fonction du vécu familial, de la personnalité, du contexte, de la fréquence, de la nature et de la gravité objective de l'abus;

356. Le régime de responsabilité civile québécois est fondé sur le principe fondamental de la réparation intégrale;
357. De même, doivent être pris en compte dans la détermination des dommages des éléments individuels, tels que l'état préalable des membres, et des éléments collectifs, tels que les conséquences inhérentes au placement et à l'institutionnalisation, puisque les Établissements ne sont pas tenus à la réparation des préjudices qui en découlent;
358. Les Établissements conviennent toutefois que des dommages non pécuniaires peuvent automatiquement découler d'abus sexuels, sans admission quant à leur quantification, laquelle doit également être déterminée en fonction de la situation personnelle de chaque membre du groupe, notamment quant au lien de causalité et à leur étendue;
359. Par ailleurs, en matière de préjudice corporel, le plafond de dommages non pécuniaires établi par la Cour suprême du Canada s'applique;

B. Les pertes pécuniaires

360. Aucun dommage pécuniaire concret, pouvant donner ouverture à indemnisation, n'est allégué pour les membres du groupe;
361. Dans l'éventualité où de tels dommages étaient allégués, les Établissements préciseront leurs moyens de défense à cet égard;
362. Par ailleurs, les pertes pécuniaires ne peuvent exister sur une base commune et ne peuvent faire l'objet d'une détermination collective;

C. Les dommages punitifs

363. Rien ne justifie l'octroi de dommages punitifs contre les Établissements :
 - a) de tels dommages ne sont pas possibles en lien avec une responsabilité sans faute, comme la responsabilité du commettant;
 - b) rien ne permet d'établir une atteinte illicite et intentionnelle de la part des Établissements à un droit protégé par la *Charte* québécoise;
364. Subsidiairement, même si le tribunal considère qu'une atteinte illicite et intentionnelle a été commise par les Établissements, il ne peut octroyer des dommages punitifs d'une valeur qui excède ce qui est suffisant pour assurer une fonction préventive;

365. Le tribunal doit donc tenir compte des circonstances suivantes, et ce, à l'égard de chaque Centre fusionné :
- a) l'étendue de la réparation à laquelle les Établissements pourraient déjà être tenus;
 - b) dans le cas de gestes reprochés à l'égard des prédécesseurs des Établissements, l'entité initialement fautive n'existe plus et les dirigeants de l'époque ne sont plus à l'emploi des Établissements, ces derniers n'étant impliqués qu'en raison des diverses fusions intervenues dans les dernières années;
 - c) les faits remontent majoritairement à plusieurs années et les pratiques ont évolué;
 - d) l'impact d'une condamnation monétaire importante sur les ressources financières des Établissements, lesquelles sont entièrement dévolues à la prestation de services de santé et de services sociaux de qualité à la population;
366. En outre, la *Charte des droits et libertés de la personne* est entrée en vigueur le 28 juin 1976 et ne peut avoir une portée rétroactive;
367. De même, pour la période antérieure, la *common law* ne permet pas davantage la condamnation des Établissements à des dommages punitifs;
368. Ainsi, le tribunal ne peut tenir compte de la période antérieure au 28 janvier 1976 dans l'analyse éventuelle de la question des dommages punitifs;

VI. LA PRESCRIPTION

369. Compte tenu du délai de prescription usuel de trois ans, les réclamations antérieures au 1^{er} octobre 2016 sont prescrites, sous réserve :
- a) d'une preuve particularisée que le préjudice allégué découle d'un geste pouvant constituer un acte criminel, en lien avec de la violence subie pendant l'enfance;
 - b) d'une preuve particularisée d'impossibilité en fait d'agir ayant existé jusqu'au 1^{er} octobre 2016, laquelle ne peut faire l'objet d'une détermination collective;

A. La portée limitée de l'article 2926.1 C.c.Q.

370. L'imprescriptibilité de l'article 2926.1 C.c.Q. requiert que l'acte ayant causé un préjudice et résultant de la violence subie pendant l'enfance puisse constituer un acte criminel au moment où il est posé;

371. Ainsi, la responsabilité des Établissements, à titre de commettants, ne sera engagée que si l'acte fautif constituait un acte criminel;
372. Or, sauf circonstances particulières devant faire l'objet d'une preuve particularisé, les recours à la contention, à l'isolement et à la force physique par un éducateur dans un Centre ne peuvent être considérés comme la commission d'un acte criminel;
373. L'article 43 du *Code criminel* prévoit que la personne qui remplace le père ou la mère est fondée à employer la force pour corriger un enfant confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances;
374. L'article 25 du *Code criminel* prévoit quant à lui que quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi en raison de ses fonctions, est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin;
375. Par ailleurs, l'article 2926.1 C.c.Q. ne s'applique pas à la demande en réparation du préjudice corporel d'une personne victime ou de ses proches visant un tiers à l'acte pouvant constituer une infraction criminelle, et dont la responsabilité peut être engagée pour sa propre faute, sur la base d'un fondement distinct;
376. Ainsi, quant aux fautes directes reprochées aux Établissements, puisqu'elles ne peuvent pas constituer des actes criminels, le recours visant la réparation des préjudices qui en découlent demeure assujetti au délai de prescription de droit commun de trois ans;

B. Le caractère individuel de l'impossibilité en fait d'agir

377. La Représentante allègue que les membres du groupe étaient et demeureraient dans l'impossibilité d'agir afin de faire valoir leurs droits contre les défendeurs;
378. Or, l'impossibilité en fait d'agir comporte une dimension objective et une dimension subjective;
379. La dimension objective est tributaire du contexte et ne peut donner lieu à une détermination unique pour tous les lieux et toutes les époques;
380. Quant à la dimension subjective, elle requiert une analyse particularisée qui ne peut être traitée collectivement;

381. Il n'est pas possible de conclure à une présomption d'impossibilité d'agir dans le présent dossier, notamment en raison de l'ampleur du groupe et du spectre des faits fautifs allégués;

VII. LES CONSÉQUENCES DES RECOURS PARALLÈLES À L'ÉGARD DE CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

382. Plusieurs autres actions collectives visant des communautés religieuses ont été autorisées, lesquelles impliquent des membres visés par le présent recours;

383. Ces autres actions collectives visent les victimes d'abus commis par des membres de communautés religieuses dans tous lieux dans lesquels des préposés de ces congrégations ont œuvré, incluant certains des Centres fusionnés visés par la présente action collective, incluant notamment :

a) *A.B. c. Religieux de Saint-Vincent-de-Paul Canada* (200-06-000253-206) dont le groupe visé est le suivant :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayant-droits, ayant été agressées sexuellement par tout religieux, membre, employé ou préposé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les religieux de St-Vincent-de-Paul, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir. »

tel qu'il appert de la *Demande introductive d'instance modifiée en date du 4 juin 2025*, visant les Religieux Saint-Vincent-de-Paul, **Pièce DE-47**;

Ce recours vise donc les membres potentiels de la présente action collective qui auraient subi des abus à l'Institut Dominique Savio/ CRJDA Dominique-Savio pour la période lors de laquelle les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul en étaient responsables, soit jusqu'à 1974 minimalement;

b) *J.J. c. Province Canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et al.* (500-06-000673-133) dont le groupe visé est le suivant :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec lors des sévices, qui, alors qu'elles étaient mineures, ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la Corporation Piedmont) et de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la corporation Jean-Brillant) pour la période de 1940 à jugement final dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été, ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal.

À l'exception des sévices sexuels visés par le règlement intervenu dans le dossier Cornellier c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix (C.S.M. 500-06-000470-092), à savoir :

i. Ceux commis par un membre de la Congrégation de Sainte-Croix ou un laïc sur toute personne physique, alors qu'elle fréquentait le Collège Notre-Dame-du-Sacré-Coeur, et ce, pendant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 2001 ;

ii. Ceux commis par un membre de la Congrégation de Sainte-Croix ou un laïc sur toute personne physique, alors qu'elle fréquentait le Collège de St-Césaire, et ce, pendant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 1991 ; et

iii. Ceux commis par un membre de la Congrégation de Sainte-Croix ou un laïc sur toute personne physique, alors qu'elle fréquentait l'école Notre-Dame sise à Pohénégamook, et ce, pendant la période du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1964 ;

[...]

tel qu'il appert du jugement sur la modification du groupe rendu le 29 juin 2023 dans le dossier de Cour portant le numéro 500-06-000673-133 (dossier Sainte-Croix), **Pièce DE-48**;

Ce recours vise donc les membres potentiels de la présente action collective qui auraient subi des abus au Centre Boscoville pour la période lors de laquelle la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix en était responsable, soit jusqu'à 1969 minimalement;

- c) *G.C. c. Frères de la Charité* (500-06-001165-212) dont le groupe visé est le suivant :

Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre religieux des Frères de la Charité, ou par un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité des Frères de la Charité, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir, de même que leurs héritiers et ayants droit. »

tel qu'il appert de la *Demande introductive d'instance en action collective modifiée et précisée en date du 11 juillet 2025*, visant les Frères de la Charité, **Pièce DE-49**;

Ce recours vise donc les membres potentiels de la présente action collective qui auraient subi des abus au Mont St-Antoine pour la période lors de laquelle les Frères de la Charité en étaient responsables, soit jusqu'à 1974 minimalement;

- d) *A.B. c. Clercs de St-Viateur* (500-06-000890-174) dont le groupe visé est le suivant :

Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles en tout lieu au Québec par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la Congrégation ») et/ou par tout employé laïc qui travaillait dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été ou tout endroit situé au Québec étant dirigé, contrôlé et/ou administré par ladite Congrégation, durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102.

Sous-groupe 1

Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la Congrégation ») et/ou par tout employé laïc qui travaillait au Collège Bourget durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102. »

Sous-groupe 2

Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la Congrégation ») et/ou par tout employé laïc qui travaillait soit à l'Institut des sourds de Charlesbourg, soit au Centre Dominique-Tremblay, soit à l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec ou soit au CIUSSS de la Capitale-Nationale durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520102.

Sous-groupe 3

Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc qui travaillait au Séminaire de Joliette durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102. »

tel qu'il appert de l'entente de règlement intervenue dans le cadre du dossier des Clercs de Saint-Viateur, ainsi que de l'arrêt de la Cour d'appel entérinant cette entente, en liasse, **Pièce DE-50**;

Ce recours vise donc les membres potentiels de la présente action collective qui auraient subi des abus au Centre d'accueil Laurentien/ Centre d'accueil cinquième saison pour la période lors de laquelle les Clercs de St-Viateur en étaient responsables, soit jusqu'à 1973 minimalement;

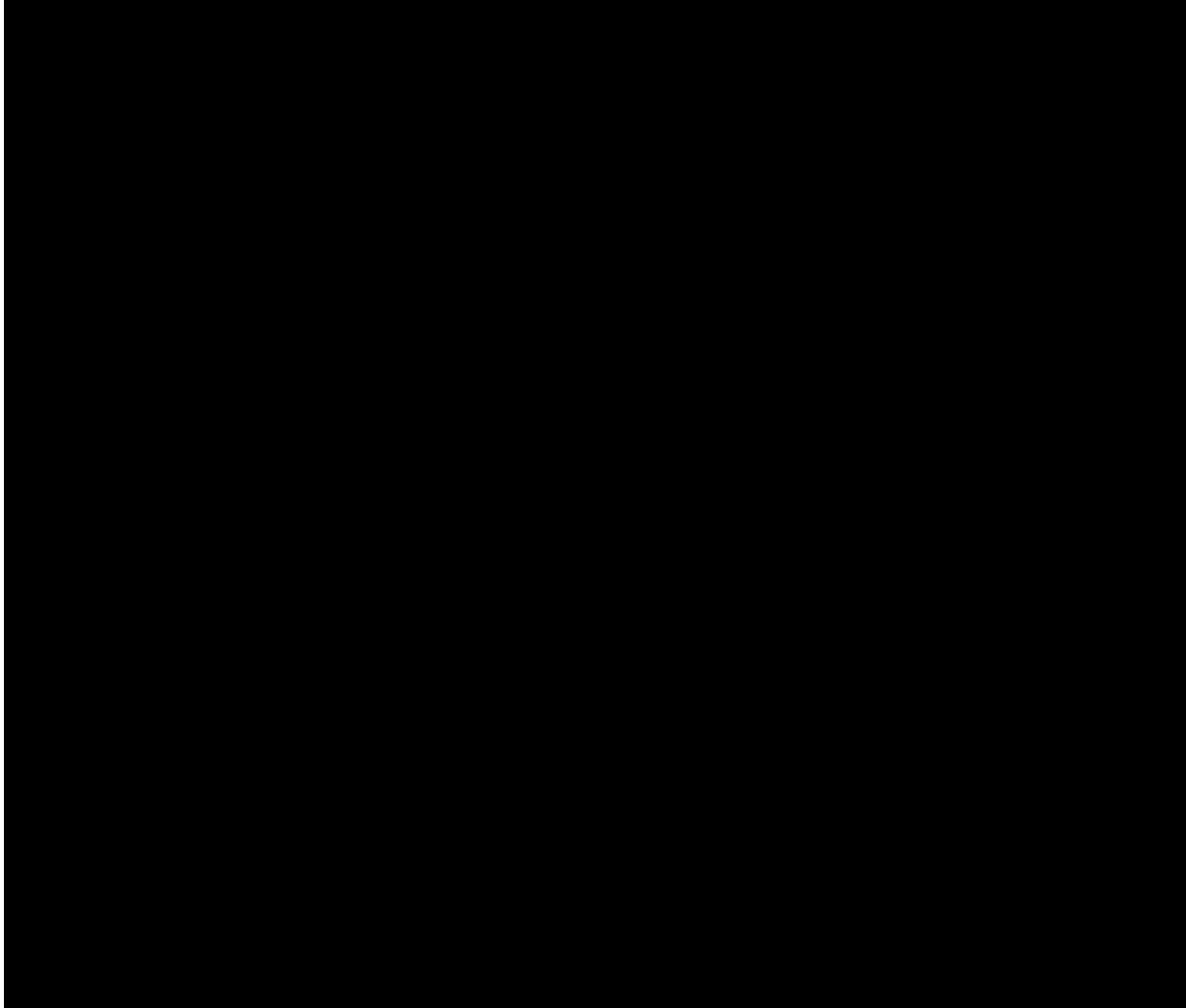
Certains membres peuvent donc être visés par deux actions collectives portant sur la même trame factuelle et impliquant les mêmes réclamations, à savoir une indemnisation reliée aux abus subis dans

ces Centres;

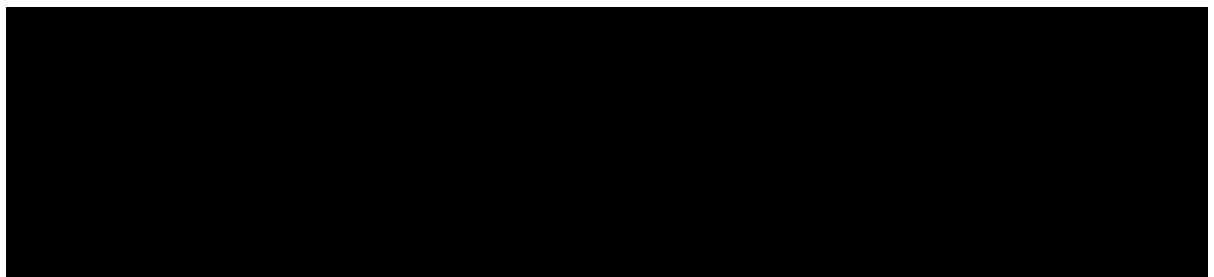
384. Conformément au principe de la restitution intégrale, il est requis que toute conclusion éventuelle ne puisse donner lieu à une double indemnisation;

VIII. LE CAS DE LA REPRÉSENTANTE

A. L'hébergement de la Représentante dans des Centres

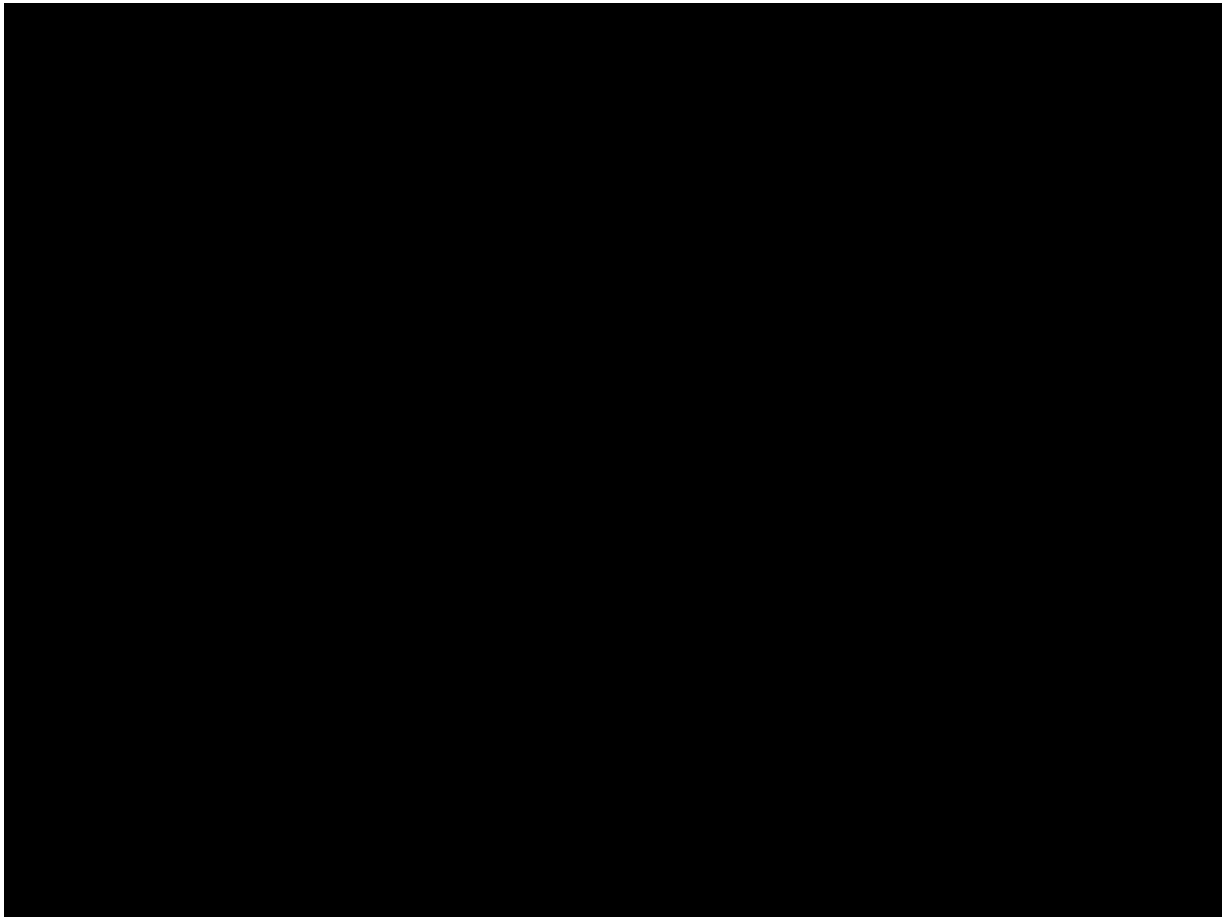


B. Les fautes alléguées par la Représentante





C. Les dommages réclamés par la Représentante



IX. RÉPONSES AUX QUESTIONS COMMUNES

409. Pour l'ensemble des motifs ci-devant exposés, les Établissements demandent au tribunal de répondre ainsi aux questions communes :

1. Les membres du groupe ont-ils été assujettis aux mesures ou pratiques suivantes :

- 1.1. confinement dans une aire commune?**
- 1.2. confinement dans une chambre ou une cellule?**
- 1.3. confinement en cellule d'isolement?**
- 1.4. usage de la force, incluant par contention mécanique?**
- 1.5. agression sexuelle?**
- 1.6. utilisation de la médication?**

- i. Telle que rédigée, la réponse à cette question est non pour les motifs suivants :
 - a. Les membres du groupe sont susceptibles d'avoir fait l'objet de l'une ou l'autre des Mesures (confinement et utilisation de la force physique), lesquelles ne sont toutefois pas automatiquement fautives;
 - b. La preuve au dossier ne permet pas de démontrer l'existence d'une pratique systémique d'abus sexuels ou de recours systématique aux Mesures de 1950 à aujourd'hui, ni pour des sous-périodes précises;
- ii. Il y a donc lieu de répondre par la négative à cette question commune prise collectivement et une preuve particularisée est requise pour une réponse individuelle à l'un ou l'autre des membres;

2. L'emploi de toutes ou certaines des mesures ou pratiques énumérées au paragraphe 1 constitue-t-il une faute qui engage la responsabilité du Procureur général du Québec?

- i. [Cette question ne concerne pas les Établissements];

3. L'emploi de toutes ou certaines des mesures ou pratiques énumérées au paragraphe 1 constitue-t-il une faute qui engage la responsabilité des autres défendeurs [les Établissements]?

- iii. Telle que rédigée, la réponse à cette question est non pour les motifs suivants :
 - a. Afin de le déterminer, le tribunal doit déterminer si le geste, objectivement, contrevient aux règles de l'art, aux usages et à la loi, compte tenu de l'époque et du contexte dans lesquels celui-ci a été posé;
 - b. Cette détermination ne se prête pas à une détermination collective;
 - c. Dans le cas de la Représentante, la réponse à cette question est négative;
 - d. Aucune connaissance des abus sexuels allégués ou du recours abusif à des Mesures ne peut être imputée aux Établissements;
 - e. Aucune négligence institutionnelle ne peut être imputée aux Établissements;

- f. Les abus sexuels commis par des préposés ne peuvent engager la responsabilité des Établissements à titre de commettants;

4. Certains types de dommages pécuniaires qui sont causés par des fautes établies en réponse aux paragraphes 2 et 3 sont-ils communs à tous les membres du groupe?

ET

5. Certains types de dommages non pécuniaires qui sont causés par des fautes établies en réponse aux paragraphes 2 et 3 sont-ils communs à tous les membres du groupe?

- i. Non. Vu le large spectre des gestes qualifiés de fautifs et de la situation particulière de tous les membres du groupe, le tribunal ne peut conclure à l'existence de dommages communs à tous les membres du groupe;

6. Les membres du groupe ont-ils ou elles droit à des dommages punitifs pour les mesures ou pratiques dont ils ou elles ont été l'objet avant le 28 juin 1976?

- i. Non. Il n'existe aucun fondement juridique valable à une telle demande pour la période précédant le 28 juin 1976;

7. Les membres du groupe ont-ils ou elles droit à des dommages punitifs pour les mesures ou pratiques dont ils ou elles ont été l'objet après le 28 juin 1976?

- i. Non. Les Établissements ne peuvent être condamnés à des dommages punitifs pour une faute intentionnelle de la part d'un préposé, en l'absence d'une faute intentionnelle distincte et directe de l'Établissement;
- ii. Or, il n'existe aucune atteinte illicite, et encore moins intentionnelle, aux droits des membres du groupe de la part des Établissements;

8. Ces dommages punitifs peuvent-ils faire l'objet d'un recouvrement collectif et, si oui, pour quel montant?

- i. Dans l'hypothèse d'une condamnation des Établissements à des dommages punitifs, le tribunal devra tenir compte des considérations suivantes dans l'établissement du quantum :
 - a. L'étendue de la réparation à laquelle les Établissements pourraient déjà être tenus;

- b. Dans le cas de gestes reprochés à l'égard des prédécesseurs des Établissements, l'entité initialement fautive n'existe plus et les dirigeants de l'époque ne sont plus à l'emploi des Établissements, ces derniers n'étant impliqués qu'en raison des diverses fusions intervenues dans les dernières années;
- c. Les faits remontent majoritairement à plusieurs années et les pratiques ont évolué;
- d. L'impact d'une condamnation monétaire importante sur les ressources financières des Établissements, lesquelles sont entièrement dévolues à la prestation de services de santé et de services sociaux de qualité à la population;

9. Certaines ou toutes les réclamations de membres sont-elles prescrites?

- i. Compte tenu du délai de prescription usuel de trois ans, les réclamations relatives à des faits antérieurs au 1^{er} octobre 2016 sont prescrites, sous réserve :
 - a. d'une preuve particularisée que le préjudice allégué découle d'un geste pouvant constituer un acte criminel, en lien avec de la violence subie pendant l'enfance;
 - b. d'une preuve particularisée d'impossibilité en fait d'agir ayant existé jusqu'au 1^{er} octobre 2016, laquelle ne peut faire l'objet d'une détermination collective;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente défense;

REJETER la *Demande introductive d'instance en action collective précisée*;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'experts.

Montréal, le 28 novembre 2025



LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.
Avocats des Établissements
Me Marie-Nancy Paquet
Me Jonathan Lacoste-Jobin
Me Blanche Fournier
1, Place Ville-Marie, bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4
Tél (ligne dir.): 514-360-6219
Télécopieur: 514-871-8977
Courriels: mnpaquet@lavery.ca
jlacostejobin@lavery.ca
bfournier@lavery.ca
Notification: notifications-mtl@lavery.ca

N° : 500-06-001022-199

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

ELEANOR LINDSAY

Demanderesse

C.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE
DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR
L'ENTREMISE DE L'ÉTABLISSEMENT CISS
DU BAS-SAINT-LAURENT

Défendeurs

**DÉFENSE DE SANTÉ QUÉBEC, AGISSANT
PAR L'INTERMÉDIAIRE DES
ÉTABLISSEMENTS DÉFENDEURS**

BL 1332

ND : 000270-01197

Me Marie-Nancy Paquet
Me Jonathan Lacoste-Jobin
Me Blanche Fournier

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
BUREAU 4000, 1, PLACE VILLE MARIE, MONTRÉAL (QUÉBEC) H3B 4M4
TÉLÉPHONE : 514 871-1522 TÉLÉCOPIEUR : 514 871-8977
NOTIFICATIONS PAR COURRIEL: NOTIFICATIONS-MTL@LAVERY.CA

lavery.ca